

Division de l'information, de la documentation et des recherches – DIDR

3 janvier 2022

Arabie saoudite : Les travailleurs étrangers

Avertissement

Ce document, rédigé conformément aux [lignes directrices](#) communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine, a été élaboré par la DIDR en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière et ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofrpa.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofrpa en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Le système de kafala.....	4
1.1. Le cadre juridique national	4
1.2. La procédure pour obtenir un permis de travail et de résidence.....	7
1.3. Le profil des travailleurs.....	7
1.4. Les abus du système de « kafala »	9
1.4.1. Le trafic de visas	9
1.4.2. Les conditions de travail.....	10
1.4.3. La vulnérabilité de certaines catégories de travailleurs.....	11
1.5. Un difficile accès à une protection.....	12
2. Des essais de la part des autorités de réduire le nombre de travailleurs étrangers	13
2.1. Des mesures de « saoudisation » du marché du travail	13
2.1.1. Rappel historique : des mesures de « saoudisation » du marché du travail anciennes	13
2.1.2. Saudi Vision 2030 et les emplois réservés.....	14
2.2. L'expulsion de travailleurs étrangers	14
2.2.1. Chronologie non exhaustive des vagues d'expulsion.....	15
2.2.2. Une politique migratoire différenciée selon le pays d'origine.....	16
2.3. Les conditions de détention des résidents étrangers.....	18
Bibliographie	20

Résumé : Le système de kafala, ou système dit de parrainage, contraint les travailleurs étrangers, quelle que soit leur nationalité ou leur niveau de qualification, à obtenir le parrainage d'un employeur afin de pouvoir travailler dans le pays. Ce système crée une très forte dépendance du travailleur étranger, en particulier du travailleur domestique, vis-à-vis de son parrain et le rend vulnérable à toutes sortes d'abus, y compris à des formes d'esclavage. Une réforme du système de kafala mise en place le 14 mars 2021 semble permettre une meilleure protection des travailleurs étrangers, mais comporte de nombreuses limites. Dans un contexte de baisse des revenus liés au pétrole dont est dépendant le pays et afin de réduire la proportion de travailleurs étrangers, largement majoritaire par rapport à la proportion de travailleurs saoudiens, l'Etat mène des politiques de « saoudisation » du marché du travail dès le milieu des années 1990 et 2000. Plus récemment, la réforme Nitaqat (2011) et le programme Saudi Vision 2030 (2016) instaurent des quotas d'employés étrangers par entreprise voire interdisent le recrutement de travailleurs étrangers au sein de certains secteurs d'emploi. En parallèle, les autorités mènent des vagues d'expulsions encouragées par les discours officiels et médiatiques xénophobes.

Abstract: The kafala or sponsorship system forces foreign workers, regardless of their nationality or skill level, to obtain sponsorship from an employer to work in the country. This system creates a very strong dependence of the foreign worker, especially the domestic worker, on the sponsor and makes him vulnerable to all kinds of abuse, including forms of slavery. A reform of the kafala system introduced on 14 March 2021 seems to provide better protection for foreign workers but has many limitations. In a context of decreasing oil revenues on which the country is dependent and to reduce the proportion of foreign workers, which is largely in the majority compared to the proportion of Saudi workers, the State has been implementing policies of "Saudisation" of the labour market since the mid-1990s and 2000. More recently, the Nitaqat reform (2011) and the Saudi Vision 2030 programme (2016) introduced quotas of foreign employees per company and even prohibited the recruitment of foreign workers in certain employment sectors. At the same time, the authorities are carrying out waves of expulsions encouraged by official and media xenophobic discourse.

Nota : La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

Selon une coordinatrice scientifique du programme Marchés du travail, migration et population du Golfe¹ (GLMM), interrogée par la Commission de l'immigration et du statut du réfugié du Canada (CISR) le 26 octobre 2017, un étranger ne peut acquérir la résidence au sein du Royaume que par un nombre de voies limitées :

- Par le biais d'un mariage avec un ou une citoyenne saoudienne. L'acquisition de la résidence dans ce cadre est soumise à un nombre de restrictions administratives importantes. Dans le cas où l'homme est étranger, il ne peut pas obtenir la naturalisation par le mariage ;
- Par le biais du regroupement familial. Cette possibilité ne concerne que la famille (épouse et enfants de moins de 18 ans) d'un époux étranger légalement installé en Arabie saoudite et jouissant du statut de « manager » ou de « professionnel » ;
- Par le biais d'un contrat de travail. Le contrat de travail (et donc, la résidence) est de durée limitée, renouvelable sous certaines conditions ;
- A la suite de l'intercession d'un protecteur puissant. Dans de très rares cas, un protecteur peut aider à l'entrée dans le pays, à l'accès aux prestations sociales et autres avantages normalement réservés aux citoyens, voire à une résidence de longue durée ou même à la naturalisation².

La naissance sur le sol saoudien ne donne pas accès à la naturalisation³, les « natifs » doivent donc entamer une procédure de régularisation de leur statut une fois majeur⁴.

L'Arabie saoudite n'est ni un État partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ni à son Protocole de 1967, ni à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, ni à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁵. Le Royaume saoudien ne dispose pas non plus de cadre juridique interne relatif au statut de réfugié. En 2016, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) recense 140 individus disposant du statut de réfugiés au sein du pays, reliquat de l'attribution d'une protection aux Irakiens dans les années 1990. A la date de la présente note, les réfugiés de facto n'obtiennent plus le statut de réfugiés mais peuvent bénéficier de certaines dérogations à la législation saoudienne (voir 2.2.2.)⁶.

En juin 2019, l'Arabie saoudite crée un nouveau programme ouvrant la possibilité pour un étranger de demander la résidence permanente contre le paiement de 800 000 riyals saoudiens (SAR) (soit environ 188 000 euros actuels) ou un permis d'un an renouvelable pour 100 000 SAR (soit environ 23 500 euros actuels). Ces permis autorisent l'étranger à créer des sociétés, acheter des biens immobiliers ou encore parrainer ses proches pour un visa sans garant saoudien. Ce programme a donc pour objectif d'attirer les investissements potentiels de riches expatriés, dans un contexte où le Royaume saoudien cherche à diversifier son économie du pétrole. Pour le journaliste Eric Delon, le programme bénéficie « en grande partie aux riches Arabes qui vivent dans le royaume depuis des années sans résidence permanente ou aux représentants de multinationales cherchant à s'implanter dans le pays »⁷. En 2020, pour la première fois, 73 personnes obtiennent la résidence permanente par ce biais⁸.

Le statut de résident étranger ne permet pas aux étrangers d'accéder aux mêmes avantages que les citoyens⁹. Selon la coordinatrice scientifique du programme GLMM, interrogée par la CISR du Canada le 26 octobre 2017, l'accès aux avantages sociaux (école publique, bourses, emplois au gouvernement, certaines professions ou encore accès à la propriété) reste limité pour tous les étrangers, même si les situations peuvent varier¹⁰.

¹ En anglais : *Gulf Labour Markets, Migration, and Population Programme*

² Canada, Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) (source : entretien avec la coordinatrice scientifique du Gulf Labour Markets, Migration, and Population (GLMM) Programme, 26/10/2017), 14/11/2017, [url](#)

³ Canada, CISR (source : entretien avec la coordinatrice scientifique du GLMM Programme, 26/10/2017), 14/11/2017, [url](#)

⁴ SEYDOU BOUREIMA Amadou (doctorant au département de Géographie, Laboratoire d'Études et de Recherches sur les Territoires Sahélo Sahariens (LERTESS) et du Groupe d'Études et de Recherches, Migrations, Espaces et Sociétés (GERMES) de l'université Abdou Moumouni de Niamey, au Niger), Plein droit, 2019, [url](#)

⁵ Nations unies, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), 03/2013, [url](#)

⁶ LYSIA Charlotte, Refugee History, 12/11/2020, [url](#)

⁷ DELON Eric, Courrier International, 04/07/2019, [url](#)

⁸ Global Immigration Networks (service d'immigration et de naturalisation australien), 07/02/ 2020, [url](#)

⁹ Orient XXI, 18/01/2021, [url](#)

¹⁰ Canada, CISR, 14/11/2017, [url](#)

Cette note s'intéressera plus particulièrement à la situation des étrangers travaillant en Arabie saoudite, « le cas de figure de loin le plus fréquent »¹¹. **Au deuxième trimestre 2021, l'institution chargée des statistiques officielles en Arabie saoudite estime que le nombre total de salariés non saoudiens en situation régulière représente presque 75% de la population active**¹².

1. Le système de *kafala*

Le système de *kafala*, ou système dit de parrainage, contraint les travailleurs étrangers, quelle que soit leur nationalité ou leur niveau de qualification¹³, à obtenir le parrainage d'un employeur (le sponsor/employeur/garant dit « *kafil* » en arabe¹⁴) afin de pouvoir travailler dans le pays¹⁵. Ce parrain peut être une entreprise, une association, un citoyen¹⁶ ou une administration publique¹⁷. Depuis 2000, l'Arabie saoudite a remplacé au sein de ses lois le terme de *kafala* par l'expression « relations contractuelles entre les travailleurs et les employeurs » en raison de la connotation négative du terme¹⁸.

Le système de *kafala* apparaît dans les années 1950 dans les pays du Golfe afin de fournir une main d'œuvre importante et peu coûteuse à ces pays, alors en pleine croissance économique¹⁹. Lors du « boom » pétrolier de 1973, le besoin en main-d'œuvre étrangère s'accroît sur les chantiers de construction et d'exploitation pétrolifère en raison de la faiblesse de la population active parmi les nationaux. Le système de *kafala* continue ensuite à se développer du fait du « coût et du déficit de formation de la main d'œuvre nationale par rapport aux travailleurs migrants », des « contraintes sociales pesant sur le travail féminin » et de la « réticence des nationaux pour certains métiers jugés dégradants (comme les services à domicile ou encore le bâtiment) »²⁰. Ce système perdure au sein de plusieurs pays du Golfe, dont l'Arabie saoudite, et au Liban²¹.

1.1. Le cadre juridique national

Une distinction très importante dans l'accès aux droits est opérée entre les nationaux et les migrants au sein du pays. Cette différenciation est utilisée comme un moyen pour renforcer l'identité nationale²². Ainsi, historiquement, en Arabie saoudite, les travailleurs dépendent des employeurs pour toutes les étapes de leur parcours migratoire : de la délivrance de leur permis de séjour, au transfert vers un autre employeur ou encore à leur sortie du pays²³. Les travailleurs étrangers doivent également obtenir la permission de leur parrain s'ils veulent ouvrir un compte en banque²⁴ ou encore effectuer certaines tâches administratives²⁵. Ils ne peuvent pas acquérir des propriétés en leur nom propre. Toute rupture précoce du contrat de travail par le travailleur étranger oblige ce dernier au remboursement des frais de voyage (visa ou encore billet) à l'agence de placement²⁶. **Des règles différentes s'appliquent également au sein des entreprises entre travailleurs saoudiens et travailleurs étrangers.** A titre d'exemple, en novembre 2020, le salaire minimum mensuel des Saoudiens dans le secteur privé est

¹¹ Canada, Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) (source : entretien avec la coordinatrice scientifique du Gulf Labour Markets, Migration, and Population (GLMM) Programme, 26/10/2017), 14/11/2017, [url](#)

¹² Arabie saoudite, General Authority for Statistics, 2021, [url](#)

¹³ Les clés du Moyen-Orient, 17/03/2017, [url](#)

¹⁴ Le Monde, 07/04/2013, [url](#)

¹⁵ Twitter Equidem.org, @EquidemOrg, 21/03/2021, [url](#)

¹⁶ Les clés du Moyen-Orient, 17/03/2017, [url](#)

¹⁷ RIGOULET-ROZE David (chercheur associé à l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS)), , Revue Européenne des Migrations Internationales, 2007, [url](#)

¹⁸ Fair Square (ONG de plaidoirie basée à Londres), 10/2020, p. 13, [url](#)

¹⁹ Inside Arabia, 21/05/2021, [url](#)

²⁰ SEYDOU BOUREIMA Amadou, Plein droit, 2019, [url](#) ; THIOLLET Hélène (chargée de recherches au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)), Presses de Sciences Po, 2010, p. 95, [url](#) ; RIGOULET-ROZE David, Revue Européenne des Migrations Internationales, 2007, [url](#)

²¹ Les clés du Moyen-Orient, 17/03/2017, [url](#)

²² Fair Square, 10/2020, p. 9, [url](#)

²³ Organisation internationale du travail (OIT), 03/2017, [url](#)

²⁴ Les banques exigent une demande officielle de l'employeur, incluant la nature du travail du migrant et l'objet du compte. Le permis de travail et le passeport du migrant doivent également être présentés. Une fois le compte ouvert, le migrant ne reçoit qu'une carte ATM ; les chèques personnels et les cartes de crédit ne sont pas autorisés. Oxford Human Rights Hub, 05/03/2021, [url](#)

²⁵ Twitter Equidem.org, @EquidemOrg 21/03/2021, [url](#)

²⁶ SEYDOU BOUREIMA Amadou, Plein droit, 2019, [url](#)

fixé à 4 000 SAR (soit environ 940 euros actuels), mesure qui ne s'applique pas aux travailleurs étrangers²⁷.

Au cours des années 2010, l'Arabie saoudite prend des mesures renforçant la réglementation des conditions de travail des étrangers et des processus de migration²⁸. En 2013, un règlement encadrant le travail domestique est adopté. La Confédération syndicale internationale estime cependant que le cadre juridique de ce règlement reste en deçà des normes internationales²⁹. En 2014, Musaned, une plateforme électronique pour le recrutement de travailleurs domestiques, est créée. En 2017, les travailleurs étrangers, y compris les travailleurs domestiques, obtiennent le droit de changer d'employeur sans le consentement de ce dernier³⁰ si l'employeur ne verse pas son salaire pendant trois mois ou ne renouvelle pas son permis de travail³¹.

En parallèle, depuis le milieu des années 2010, l'Arabie saoudite a signé des accords bilatéraux de coopération ou de recrutement de main-d'œuvre avec plusieurs pays dont les Philippines, l'Indonésie, le Kenya, l'Éthiopie, Sri Lanka, le Bangladesh et l'Inde. Certains de ces accords comportent des dispositions visant à améliorer les conditions des travailleurs domestiques comme la garantie du versement d'un salaire mensuel régulier, des congés de maladie, des jours de repos et un congé annuel payé. En outre, ces accords stipulent que les employeurs ne doivent pas conserver les passeports et les documents des travailleurs migrants qu'ils emploient et ne doivent pas les empêcher de communiquer avec des personnes extérieures à leur lieu de travail³².

En 2017, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) note que l'Arabie saoudite a le système de *kafala* le plus restrictif de la région³³.

Dans le cadre d'une initiative de réforme du travail qui vise à accroître la transparence du marché du travail et à attirer les investisseurs étrangers, l'Arabie saoudite annonce en novembre 2020 une réforme du système de *kafala*³⁴. Selon Hiba Zayadin, chercheuse sur le Golfe à *Human Rights Watch*, le royaume saoudien cherche avec cette annonce à réhabiliter son image à l'international, notamment à la suite de l'assassinat du journaliste Jamal Khashoggi dans le consulat d'Arabie saoudite à Istanbul en octobre 2018³⁵. Selon Ali Mohamed, chercheur à *Migrant Rights*, la décision de l'Arabie saoudite a peut-être été encouragée par l'amélioration de l'image internationale du Qatar, après que ce pays a conduit une réforme similaire, ou par les recommandations "prioritaires" formulées en ce sens depuis plusieurs années par l'examen régional arabe du Pacte mondial pour les migrations et par le rapport américain sur la traite des êtres humains³⁶.

Grâce à cette réforme entrée en vigueur le 14 mars 2021, les travailleurs étrangers ne sont plus tenus d'obtenir le consentement de leur employeur pour quitter ou changer d'emploi à l'expiration de leur contrat de travail, et ils sont autorisés à voyager en dehors du Royaume sans l'approbation de leur employeur. Ils peuvent également postuler directement aux services gouvernementaux et leurs contrats avec leurs employeurs sont documentés numériquement³⁷. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) Equidem, bien que considérée comme une avancée par la société civile, plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme mettent en avant les limites de cette réforme³⁸ :

-le système de réformes ne s'applique pas à tous les travailleurs étrangers en Arabie Saoudite : cinq types de travailleurs sont exclus de cette réforme : les chauffeurs privés, les gardes, les femmes de chambre, les bergers et les jardiniers³⁹. Cette nouvelle réglementation ne s'applique pas non plus

²⁷ Etats-Unis, Département d'Etat, 30/03/2021, [url](#)

²⁸ Fair Square, 10/2020, p. 14, [url](#)

²⁹ International Trade Union Confederation, 2017, [url](#)

³⁰ Fair Square, 10/2020, p. 14, [url](#)

³¹ Migrant Rights, 05/11/2020, [url](#)

³² Human Rights Watch, 10/05/2015, [url](#) ; Fair Square, 10/2020, p. 14, [url](#) ; FUSI Paolo, Le club de Mediapart, 24/08/2021, [url](#)

³³ OIT, 03/2017, [url](#)

³⁴ Migrant Rights, 13/03/2021, [url](#) ; BBC News, 04/11/2020, [url](#) ; Inside Arabia, 21/05/2021, [url](#)

³⁵ Orient XXI, 18/01/2021, [url](#)

³⁶ Inside Arabia, 21/05/2021, [url](#)

³⁷ Migrant Rights, 13/03/2021, [url](#) ; BBC News, 04/11/2020, [url](#) ; Inside Arabia, 21/05/2021, [url](#)

³⁸ Migrant Rights, 13/03/2021, [url](#)

³⁹ Oxford Human Rights Hub, 05/03/2021, [url](#)

aux travailleurs sans papiers⁴⁰. Or en 2021, ces catégories de travailleurs, déjà parmi les moins protégés et donc les plus vulnérables aux abus⁴¹, représentent environ 60% des migrants⁴².

- **des restrictions concernant la possibilité de mobilité des travailleurs** : Depuis la réforme de novembre 2020, le travailleur a la possibilité de changer d'emploi sans le consentement de son parrain après avoir travaillé pour lui une durée minimale d'un an ou après la fin de son contrat de travail⁴³. Cependant, selon *Oxford Human Rights Hub*, le travailleur doit « donner un préavis » à son parrain et « respecter d'autres "mesures spécifiques" non définies »⁴⁴.

- **le système des « permis d'entrée », « permis de sortie-réentrée » et « permis de sortie » perdure** : Le travailleur étranger nécessite toujours le parrainage d'un employeur pour entrer et résider légalement dans le pays⁴⁵. Cependant, la réforme permet au travailleur de soumettre directement une demande de sortie ou de sortie-réentrée au ministère des Ressources Humaines et du Développement social (MHRSD⁴⁶), qui notifie ensuite l'employeur par voie électronique du départ du travailleur. Avant la réforme, la demande de permis de sortie ou de sortie-réentrée devait être soumise par l'employeur. Le MHRSD précise qu'avec cette réforme le travailleur pourra ainsi voyager « sans l'approbation de l'employeur ». Cependant *Migrant Rights* émet la crainte que les employeurs, une fois notifiés, puissent faire obstacle à la demande de l'employé en déposant par exemple une procédure d'enquête contre lui⁴⁷. L'autorisation de sortie demeure soumise à différentes conditions : le règlement de frais pour un visa de sortie-réentrée⁴⁸, la possession d'un permis de séjour valide ou encore le règlement des éventuelles amendes ou frais impayés⁴⁹.

- **le droit de résidence des travailleurs peut être annulé à tout moment** : l'employeur et le ministère de l'Intérieur conservent la possibilité d'annuler le permis de résidence des travailleurs à tout moment⁵⁰.

- **l'employeur a toujours la possibilité de porter plainte contre son employé pour délit de fuite** : Déclarer un travailleur en fuite (« *huroob* ») permet à l'employeur d'invalider immédiatement son visa de travail, de l'exclure de fait de la protection apportée par la loi du travail et de rendre sa présence irrégulière au sein du pays⁵¹. En novembre 2020, Sattam Alharbi, vice-ministre du MHRSD, déclare que « les rapports de fuite seront supprimés et que les employeurs pourront uniquement mettre fin au contrat » de leur employé⁵². Pour autant, après la réforme, certaines ONG notent que l'employeur peut toujours signaler un travailleur comme étant « en fuite »⁵³. Selon le rapport national des Etats-Unis sur les pratiques en matière de droits de l'Homme de 2020, après l'entrée en vigueur de la réforme, « les autorités [saoudiennes] n'emprisonneront pas les travailleurs en fuite et ne les renverront pas de force s'ils cherchent à quitter le pays dans un délai de 72 heures ou à coordonner leur rapatriement avec leur ambassade, tant que les employés ne font pas l'objet de poursuites pénales ou d'amendes en suspens »⁵⁴.

Pour *Migrant workers*, en pratique, de telles réformes ne sont pas toujours correctement mises en œuvre⁵⁵. A titre d'exemple, Ali Mohamed, chercheur à *Migrant Rights*, rapporte en mai 2021 que l'ONG a reçu plusieurs plaintes de travailleurs migrants en Arabie saoudite qui rencontrent des difficultés pour changer de parrain « en raison de l'absence de contrat de travail [ou de stipulations du contrat de travail], des accusations de "fuite" portées par le parrain initial et de l'incapacité du nouveau parrain à délivrer des permis de travail pour diverses raisons »⁵⁶. Certaines zones d'ombres sur les droits des travailleurs persistent. Ainsi, selon *Migrant Rights*, « on ne sait toujours pas combien de temps les travailleurs

⁴⁰ Migrant Rights, 13/03/2021, [url](#)

⁴¹ Inside Arabia, 21/05/2021, [url](#)

⁴² Oxford Human Rights Hub, 05/03/2021, [url](#)

⁴³ Migrant Rights, 13/03/2021, [url](#)

⁴⁴ Oxford Human Rights Hub, 05/03/2021, [url](#)

⁴⁵ Inside Arabia, 21/05/2021, [url](#)

⁴⁶ En anglais : *Ministry of Human Resources and Social Development*,

⁴⁷ Migrant Rights, 13/03/2021, [url](#) ; L'Orient-Le Jour, 04/11/2020, [url](#)

⁴⁸ En novembre 2020, le coût d'un visa de sortie-réentrée était de 200 SAR (soit environ 47 euros actuels)

⁴⁹ Inside Arabia, 21/05/2021, [url](#) ; Migrant Rights, 13/03/2021, [url](#) ; Migrant Rights, 05/11/2020, [url](#)

⁵⁰ L'Orient-Le Jour, 04/11/2020, [url](#) ; BBC News, 04/11/2020, [url](#) ; D'après l'article 33 du règlement sur la résidence de l'Arabie saoudite de 1952, « le ministère de l'Intérieur est habilité en tout temps à retirer le droit de résidence et le permis d'un étranger et à lui ordonner de quitter le pays, sans préciser les raisons de sa décision ». Canada, CISR, 14/11/2017, [url](#)

⁵¹ Migrant Rights, 13/03/2021, [url](#) ; Twitter Equidem.org, @EquidemOrg, 21/03/2021, [url](#)

⁵² Migrant Rights, 05/11/2020, [url](#)

⁵³ Migrant Rights, 13/03/2021, [url](#) ; Twitter Equidem.org, @EquidemOrg, 21/03/2021, [url](#)

⁵⁴ Etats-Unis, Département d'Etat, 30/03/2021, [url](#)

⁵⁵ Migrant Rights, 13/03/2021, [url](#)

⁵⁶ Inside Arabia, 21/05/2021, [url](#)

migrants dont le permis de travail a expiré ou a été résilié peuvent rester dans le pays tout en cherchant un nouvel emploi »⁵⁷.

1.2. La procédure pour obtenir un permis de travail et de résidence

Le sponsor local est chargé d'effectuer les démarches pour que le travailleur étranger obtienne un visa avant son arrivée en Arabie saoudite. Selon l'entreprise *Globalizacion Pedida*, « le processus de candidature à un *iqama* (permis de résident) étant souvent complexe, de nombreuses entreprises ont recours à l'assistance d'une organisation professionnelle d'employeurs ou d'une autre entité reconnue pour l'assister. Le processus comporte plusieurs étapes. La première étape consiste pour la société qui parraine à remplir une demande de visa. La demande est soumise au MHRSD. Cette entité gouvernementale établit un quota particulier pour le nombre de visas de ce type qu'elle va délivrer. En cas d'accord, le MHRSD délivre à l'entreprise un permis lui permettant de parrainer un employé étranger à l'étranger pour une durée allant jusqu'à un an, renouvelable. **Le MHRSD fonde son approbation ou son refus sur plusieurs facteurs, notamment : la nationalité du demandeur, son pays d'origine, l'emploi à pourvoir, son histoire académique, l'adéquation entre l'emploi à pourvoir et les qualifications académiques du candidat.** Si le visa est approuvé, l'entreprise hôte obtient alors un numéro d'autorisation de visa, ainsi qu'une procuration émise par le ministère des Affaires étrangères. Le futur employé doit se soumettre à un examen médical et recevoir un certificat médical d'un centre médical agréé. Il soumet ce certificat médical ainsi que la demande de visa de travail à la mission diplomatique saoudienne dans son pays de résidence. Une fois le visa de travail approuvé, l'employé expatrié est autorisé à entrer dans le pays et peut commencer à travailler. Une demande de permis de travail et d'*iqama* doit être soumise au MHRSD dans les 90 jours suivant l'entrée dans le pays »⁵⁸. Depuis le 15 octobre 2015, une nouvelle carte de résidence intitulée *muqeem* est entrée en circulation et remplace progressivement l'ancienne carte de résidence *iqama*. Cette carte ne dispose pas de date d'expiration inscrite. Cependant l'employeur doit renouveler annuellement la demande de résidence de son employé via la plateforme en ligne *muqeem* et la durée du séjour du détenteur doit être enregistrée sur la plateforme en ligne *abshir*, service lancé par le ministère de l'Intérieur permettant l'accès à différents services⁵⁹.

Le site du ministère de l'Intérieur précise que : « les permis de résidence doivent être renouvelés trois jours avant leur date d'expiration. L'auteur d'une première infraction doit payer une amende équivalente aux frais de renouvellement. L'amende est doublée si le résident en est à sa deuxième infraction. S'il enfreint le règlement à trois reprises, la sanction sera l'expulsion »⁶⁰. Si le travailleur séjourne en Arabie saoudite après l'expiration de son visa, il peut être soumis à « des sanctions légales telles que la détention, des amendes et l'expulsion ». Le site du ministère de l'Intérieur détaille également d'autres infractions : en cas de retour sur le territoire saoudien après son expulsion, l'étranger encourt la première fois une amende de 1 000 SAR (soit environ 235 euros actuels) et une nouvelle expulsion et la seconde fois une amende de 2 000 SAR (soit environ 470 euros actuels), cinq mois d'emprisonnement et une nouvelle expulsion⁶¹.

L'employeur doit prendre en charge tous les frais liés à l'obtention et au maintien du permis de travail et de résidence d'un employé étranger ainsi que le paiement des frais de billet de rapatriement si l'employé cesse de travailler pour l'entreprise⁶². Depuis mars 2020, en raison de la pandémie de COVID-19, les autorités saoudiennes ont procédé au prolongement de certains permis gratuitement⁶³.

1.3. Le profil des travailleurs

David Rigoulet-Roze, chercheur associé à l'Institut de Relations Internationales et Stratégiques (IRIS), note en 2007 qu'il est difficile d'obtenir des statistiques fiables sur la population immigrée en Arabie saoudite. Inexistants par le passé, ces chiffres sont désormais soit confidentiels soit déformés car le gouvernement essaie de gonfler la proportion de « nationaux » au détriment de celle des « allophones »,

⁵⁷ Migrant Rights, 05/11/2020, [url](#)

⁵⁸ Globalization Pedia (Société de mise en relation entre les entreprises et les individus), 21/08/2019, [url](#)

⁵⁹ Newland Chase (Entreprise aidant à l'obtention de visas), 17/09/2015, [url](#) ; Arab News, 09/10/2015, [url](#)

⁶⁰ Arabie saoudite, ministère de l'Intérieur, « Residence Permit (Iqama) », s.d., [url](#)

⁶¹ Arabie saoudite, ministère de l'Intérieur, « Iqama System Violations & Penalties », s.d., [url](#)

⁶² Globalization Pedia, 21/08/2019, [url](#) ; Velocity Global (Entreprise française spécialisée dans le soutien aux entreprises), 01/06/2019, [url](#) ; Oxford Human Rights Hub, 05/03/2021, [url](#)

⁶³ Amnesty International, 2020, [url](#) ; Etats-Unis, Département d'Etat, 30/03/2021, [url](#)

dont le nombre est généralement perçu comme une menace pour la stabilité du pays. Le gouvernement est de plus réticent à actualiser ces statistiques⁶⁴.

Au deuxième trimestre 2021, l'institution chargée des statistiques officielles en Arabie saoudite estime que le nombre total de salariés non saoudiens en situation régulière représente presque 75% de la population active totale (9,6 millions de salariés non saoudiens (dont 8,45 millions d'hommes et 1,17 millions de femmes) sur une population active totale de 12,90 millions de personnes). Parmi ceux-ci :

- Environ 35% sont des travailleurs domestiques (3,45 millions personnes dont 2,55 millions d'hommes et 892 000 femmes)
- Environ 64% travaillent dans le secteur privé (6,12 millions personnes dont 5,87 millions d'hommes et 255 000 femmes)
- Moins de 1% travaillent dans le secteur public (48 000 personnes dont 25 000 hommes et 23 000 femmes)⁶⁵.

Le nombre de travailleurs étrangers en situation régulière a diminué entre le premier trimestre 2020 et le deuxième trimestre 2021 (de 10,2 millions à 9,6 millions)⁶⁶. Selon l'ONG *Human Rights Watch*, cet exode récent des travailleurs étrangers d'Arabie saoudite est dû aux tentatives du gouvernement pour augmenter l'emploi des citoyens, les différentes vagues d'expulsion et les effets économiques de la pandémie de Covid-19⁶⁷. De plus, depuis 2016, l'ONG *Fair Square* note une diminution du nombre d'employés étrangers dans le secteur privé mais une augmentation du nombre de travailleurs domestiques étrangers⁶⁸.

En 2021, Migrant Rights estime que 3,5 à 4,4 millions de travailleurs sans-papiers vivent dans le Royaume⁶⁹.

En mars 2021, *Oxford Human Rights Hub* estime que les hommes étrangers gagnent un salaire mensuel d'environ 1 500 SAR contre environ 1 000 SAR (soit environ 353 euros actuels contre 235 euros) pour les femmes étrangères⁷⁰.

Selon *Fair Square*, il est difficile d'obtenir des statistiques sur les pays d'origine des travailleurs étrangers, les chiffres officiels ne faisant pas de distinction entre les différentes nationalités (autres que saoudienne/non saoudienne). En se basant sur les estimations du programme GLMM pour 2017-2018⁷¹, l'ONG conclut que les travailleurs étrangers sont principalement issus des pays d'Asie du Sud, en particulier d'Inde, du Pakistan et du Bangladesh. Les estimations pour les États arabes (Égypte et Syrie en particulier) ainsi que pour l'Asie du Sud-Est (notamment les Philippines et l'Indonésie) varient considérablement selon les différentes sources⁷².

En se basant sur les données de l'Autorité monétaire d'Arabie saoudite pour l'année 2019, *Fair Square* estime que les principaux secteurs de travail des étrangers sont le travail domestique puis les secteurs de la construction, du commerce de détail et des services⁷³.

Les principaux moyens employés par les étrangers pour immigrer en Arabie saoudite sont : les contrats de travail, l'immigration clandestine par voie terrestre ou maritime ou encore l'obtention d'un visa pour le Hajj (pèlerinage religieux à la Mecque)⁷⁴, certains pèlerins s'installant illégalement dans le Royaume à l'expiration de leur visa⁷⁵. Afin de contrôler la frontière poreuse avec le Yémen⁷⁶, un mur a été construit à la frontière sud du Royaume pour tenter de freiner l'immigration clandestine⁷⁷. Le Yémen reste cependant un pays de transit. En août 2020, les forces houthies, forces insurrectionnelles au Yémen s'opposant au gouvernement reconnu internationalement soutenu par

⁶⁴ RIGOULET-ROZE David, Revue Européenne des Migrations Internationales, 2007, [url](#)

⁶⁵ Arabie saoudite, General Authority for Statistics, 2021, [url](#)

⁶⁶ Arabie saoudite, General Authority for Statistics, 2021, [url](#)

⁶⁷ Human Rights Watch, 13/01/2021, [url](#)

⁶⁸ Fair Square, 10/2020, p. 20-21, [url](#)

⁶⁹ Migrant Rights, 13/03/2021, [url](#)

⁷⁰ Oxford Human Rights Hub, 05/03/2021, [url](#)

⁷¹ Les estimations de la taille de la population de ressortissants étrangers en 2017-2018 ont été effectuées sur la base de documents de l'ONU et de documents universitaires, ainsi que de la presse saoudienne

⁷² Fair Square, 10/2020, p. 20-21, [url](#)

⁷³ Fair Square, 10/2020, p. 20-21, [url](#)

⁷⁴ Etats-Unis, Département d'Etat, 30/03/2021, [url](#)

⁷⁵ SEYDOU BOUREIMA Amadou, Plein droit, 2019, [url](#)

⁷⁶ DE BEL-AIR Françoise (coordinatrice scientifique au Gulf Labour Markets and Migration Programme (GLMM), GLMM, 2015, [url](#)

⁷⁷ BBC News, 09/04/2013, [url](#)

l'Arabie saoudite, ont expulsé des milliers d'Ethiopiens en Arabie saoudite sous la menace d'une arme à feu sous le prétexte de lutter contre la pandémie de Covid-19. Des dizaines de migrants ayant tenté de fuir ont été abattus. Les migrants éthiopiens ayant traversé la frontière ont été détenus à leur arrivée en Arabie saoudite⁷⁸.

1.4. Les abus du système de *kafala*

1.4.1. Le trafic de visas

Selon David Rigoulet-Roze, chercheur associé à l'IRIS, une étude du MHRSD du 28 avril 2004 montre que 70 % des visas émis par l'Arabie Saoudite sont vendus par des sponsors au marché noir⁷⁹.

Certains Saoudiens parrainent des travailleurs étrangers en prétextant les faire travailler dans des entreprises qui n'existent pas dans la réalité en échange du paiement par le travailleur étranger de frais réguliers pour maintenir leur résidence et leur permis de travail. Ces travailleurs trouvent ensuite un emploi auprès d'un autre employeur de manière non officielle. Les autorités saoudiennes considèrent ces travailleurs comme des sans-papiers et peuvent les détenir et les expulser. En raison de leur statut illégal, ces travailleurs dits de « visa gratuit » ne sont pas en mesure de déposer un recours ou d'obtenir une réparation pour les abus dont ils peuvent être victimes. Selon Najeeb al-Odaini, un militant des droits des migrants yéménites, interrogé par *Human Rights Watch* à Sanaa en novembre 2013, un étranger doit débourser environ 15 000 SAR (soit environ 3 530 euros actuels) par an pour obtenir un « visa gratuit » et un permis de résidence. L'ONG estimait alors que la pratique du « visa gratuit » concernait des milliers de travailleurs étrangers⁸⁰.

Les travailleurs peuvent également être soumis à la « vente » de leur force de travail par leur sponsor à un autre employeur. Le sponsor demeure leur parrain officiel et aucun contrat ne lie le travailleur à son employeur de facto. Cette situation limite les recours pour le travailleur. De plus, le nouvel employeur peut ne pas respecter les mêmes conditions que l'employeur initial, exiger des types de travail différents ou offrir des salaires inférieurs⁸¹.

En décembre 2013, le ministre du Travail, Adil Faqih, annonce que les Saoudiens qui embauchent des travailleurs étrangers sans leur fournir d'emploi feront l'objet de poursuites et seront classés comme « trafiquants d'êtres humains »⁸². Le ministre de l'Intérieur précise ensuite que « toute personne qui facilite l'entrée d'un intrus dans le Royaume et lui fournit un abri, une assistance ou un service de quelque manière que ce soit, est passible de peines pouvant aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement, d'une amende pouvant atteindre 1 million de SAR [soit environ 235 375 euros actuels] et de la confiscation des moyens de transport et du logement utilisés »⁸³. Cependant, en 2015, *Human Rights Watch* précise que l'ONG n'a « pas connaissance de poursuites pour fraude au visa que les autorités auraient engagées contre des Saoudiens se faisant passer pour des employeurs »⁸⁴. En 2020, selon le département d'Etat des Etats-Unis, les peines pour les sponsors qui ont fait entrer des étrangers dans le pays pour travailler sans suivre les procédures requises « ne sont pas proportionnelles à celles prévues pour des délits similaires, tels que la fraude »⁸⁵.

Certaines agences de recrutement ou certains sponsors trompent les travailleurs sur leurs conditions de travail, en leur faisant notamment signer plusieurs contrats, parfois dans des langues qu'ils ne comprennent pas ; surfacturent les travailleurs ou leur imposent une « commission » sur salaire. Certains sponsors obligent les étrangers à payer les frais de recrutement à leur place. Pour cela, le travailleur est souvent obligé de contracter un prêt ou de s'endetter auprès du recruteur. Enfin de rembourser leur crédit, les employeurs peuvent réduire le salaire du travailleur ou en retenir une partie ; le travailleur est ensuite pris dans un système de « servitude pour dettes »⁸⁶. Amadou Seydou Boureima, doctorant à l'université Abdou Moumouni de Niamey, au Niger, distingue

⁷⁸ The Telegraph, 30/08/2020, [url](#) ; Amnesty International, 02/10/2020, [url](#) ; Etats-Unis, Département d'Etat, 30/03/2021, [url](#)

⁷⁹ RIGOULET-ROZE David, Revue Européenne des Migrations Internationales, 2007, [url](#)

⁸⁰ Human Rights Watch, 10/05/2015, [url](#)

⁸¹ Council on Foreign Relations, 23/03/2021, [url](#)

⁸² Human Rights Watch, 10/05/2015, [url](#)

⁸³ Gulf Business, 27/06/2021, [url](#)

⁸⁴ Human Rights Watch, 10/05/2015, [url](#)

⁸⁵ Etats-Unis, Département d'Etat, 30/03/2021, [url](#)

⁸⁶ Autriche, Austrian Centre for Country of Origin & Asylum Research and Documentation (ACCORD) (source : Building and Wood Worker's International, 11/2014), 01/2016, p. 26, [url](#) ; RIGOULET-ROZE David, Revue Européenne des Migrations Internationales, 2007, [url](#) ; Council on Foreign Relations, 23/03/2021, [url](#)

« les grands *kafils* » et les « petits *kafils* occasionnels ». Pour lui, « les grands *kafils* » sont « des spécialistes des recrutements en fonction des origines nationales, souvent gestionnaires d’agences de placement. Ils servent aussi de prête-noms aux entreprises, aux sociétés fictives, aux entrepreneurs et aux commerçants étrangers. Tout ceci moyennant des dividendes substantiels versés à la fois par l’employeur et les migrants eux-mêmes » tandis que « les petits *kafils* » répondent « à des demandes d’origine familiale ou de circonstances. [Ils] sont eux-mêmes rémunérés par le migrant pour les services bureaucratiques rendus ». Il précise dans les deux cas que « le coût du service varie en fonction de la nationalité, la qualification, le genre et la religion du migrant »⁸⁷.

1.4.2. Les conditions de travail

Les travailleurs, saoudiens ou étrangers, ne peuvent pas créer de syndicats⁸⁸ et ne disposent pas du droit de grève⁸⁹.

Le système de *kafala* crée une très forte dépendance du travailleur étranger vis-à-vis du parrain⁹⁰. Selon plusieurs chercheurs, ONG et le département d’Etat des Etats-Unis, ce système rend les travailleurs vulnérables « à des formes d’esclavage »⁹¹ à de « l’esclavage moderne »⁹² et au « travail forcé ». Les pratiques du travail forcé ou obligatoire sont interdites par la loi et peuvent être punies de 15 ans d’emprisonnement et de 1 million de SAR d’amende (soit environ 235 375 euros actuels). En 2020, le département d’Etat des États-Unis note que « le gouvernement n’applique pas [la loi] efficacement et les sanctions ne sont pas proportionnelles à celles prévues pour d’autres crimes graves analogues, tels que l’enlèvement, qui peut entraîner la peine de mort »⁹³.

Les conditions de travail et de vie du travailleur étranger peuvent être marquées par toutes sortes d’abus commis par l’employeur : obligation pour le travailleur de s’acquitter à la place du sponsor des frais de renouvellement de visas⁹⁴, non-paiement du salaire, restrictions de mouvement, rétention du passeport⁹⁵, dépassement de la semaine de travail de 48 heures, dépassement de la journée de travail de huit heures sans compensation, abus verbaux, physiques ou encore sexuels⁹⁶. A titre d’exemple, en 2018, le journal *Le Monde* rapporte l’histoire de Mohammad Ahmad qui subit le chantage de son employeur, une compagnie de taxis qui place ses chauffeurs sur Uber. Cette dernière prélève les taxes directement sur son salaire, et le rançonne pour renouveler sa licence de taxi⁹⁷. De plus, plusieurs ONG dénoncent le dépôt de fausses plaintes pour fuite par les employeurs contre leurs employés afin de se venger ou de contourner leurs obligations légales de payer les salaires ou de fournir de la nourriture et un logement⁹⁸. Les travailleurs étrangers souffrent également de discrimination raciale et de stigmatisation⁹⁹. Selon Hélène Thiollet, chargée de recherches au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), les travailleurs étrangers sont l’objet de « discriminations raciales, culturelles [et] religieuses »¹⁰⁰. A titre d’exemple, en 2018, après que des milliers de cas de gale ont été découverts à La Mecque, les étudiants rohingyas, récemment intégrés dans le système scolaire public, ont été accusés d’avoir propagé la maladie, accusations largement relayées par les médias locaux et les réseaux sociaux¹⁰¹. Les travailleurs étrangers sont également ciblés par les « institutions de coercition qui régulent l’accès aux espaces publics, comme la police religieuse chargée de garantir la séparation des sexes dans la sphère

⁸⁷ SEYDOU BOUREIMA Amadou, Plein droit, 2019, [url](#)

⁸⁸ Il existe depuis 2001 des comités de travailleurs pour les Saoudiens employés dans certaines grandes entités publiques comme Aramco, compagnie nationale d’hydrocarbures. Fair Square, 10/2020, p. 10, [url](#) ; Etats-Unis, Département d’Etat, 30/03/2021, [url](#)

⁸⁹ RIGOULET-ROZE David, Revue Européenne des Migrations Internationales, 2007, [url](#)

⁹⁰ Council on Foreign Relations, 23/03/2021, [url](#)

⁹¹ SEYDOU BOUREIMA Amadou, Plein droit, 2019, [url](#)

⁹² Council on Foreign Relations, 23/03/2021, [url](#) ; Ouest France, 16/03/2021, [url](#)

⁹³ Etats-Unis, Département d’Etat, 30/03/2021, [url](#)

⁹⁴ SEYDOU BOUREIMA Amadou, Plein droit, 2019, [url](#)

⁹⁵ En théorie, le droit du travail interdit la confiscation des passeports et le non-paiement des salaires. Etats-Unis, Département d’Etat, 30/03/2021, [url](#)

⁹⁶ Etats-Unis, Département d’Etat, 30/03/2021, [url](#)

⁹⁷ Le Monde, 05/05/2018, [url](#)

⁹⁸ Business & Human Resource Centre (centre de plaidoyer sur le respect des droits humains dans les sociétés), 15/03/2021, [url](#) ; Inside Arabia, 21/05/2021, [url](#)

⁹⁹ Arab News, 23/07/2013, [url](#)

¹⁰⁰ THIOLLET Hélène, Presses de Sciences Po, 2010, p. 91-93, [url](#)

¹⁰¹ SHAKER Annas, Migrant Rights, 07/10/2019, [url](#)

publique ». Ils sont également victimes d'une « ségrégation » spatiale puisque les étrangers travaillant dans le privé vivent la majorité du temps dans des camps de travail à la périphérie des villes¹⁰².

Durant la pandémie de Covid-19, les travailleurs étrangers ont été exposés à un risque accru de contracter le Covid-19¹⁰³ (promiscuité dans les dortoirs surpeuplés des travailleurs non domestiques, accès restreint aux soins de santé préventifs et aux traitements)¹⁰⁴. Le département d'Etat des Etats-Unis rapporte également que « des sources locales ont affirmé que les citoyens saoudiens bénéficiaient d'un accès préférentiel aux tests et aux traitements du COVID-19, certains résidents étrangers se seraient vu refuser l'entrée dans les hôpitaux pendant les périodes où les taux d'infection étaient élevés »¹⁰⁵. Selon *The Telegraph*, les migrants ont été accusés par la population locale d'être des vecteurs de transmission du Covid-19¹⁰⁶.

La pandémie de Covid-19 a impacté l'économie du royaume avec le ralentissement de la croissance, provoqué par les restrictions sanitaires et la diminution importante du prix mondial du pétrole¹⁰⁷. **La situation sanitaire et son impact sur l'économie ont ainsi également exposé les travailleurs étrangers à une violation accrue de leurs droits** (salaire impayés, licenciements, impossibilité de rentrer chez eux en raison du coût élevé des billets et des restrictions de voyage, absence de statut légal, pénalités pour être restés illégalement dans le pays alors qu'ils n'avaient pas la possibilité de partir ou encore isolement plus important facilitant les abus)¹⁰⁸. Entre avril et octobre 2020, l'employeur et l'employé pouvaient convenir d' : « une réduction du salaire à condition qu'il y ait une réduction correspondante des heures de travail ; du placement de l'employé en congé annuel payé (dans le cadre de son droit aux vacances) ; ou de la mise en œuvre d'une période de congé sans solde ». L'article 74 du droit du travail, qui ne reconnaît le licenciement que lorsque l'entreprise ou l'unité commerciale dans laquelle travaillait l'employé ferme définitivement, a continué à s'appliquer durant la pandémie¹⁰⁹.

1.4.3. La vulnérabilité de certaines catégories de travailleurs

Les travailleurs étrangers ne bénéficient pas des mêmes conditions de travail et de vie au sein du Royaume, certains étant plus vulnérables aux abus¹¹⁰.

Les travailleurs non qualifiés, en particulier dans les secteurs de la construction et des services, sont plus susceptibles d'être victimes d'abus de la part de leur employeur que les travailleurs qualifiés¹¹¹. De la même façon, selon Les Clés du Moyen-Orient, les travailleurs « asiatiques et africains » sont plus vulnérables que les travailleurs « occidentaux, arabes, indiens, coréens ou japonais »¹¹².

Les travailleurs domestiques¹¹³, c'est-à-dire ceux qui sont parrainés par des particuliers plutôt que par des entreprises¹¹⁴, sont particulièrement vulnérables face à leur employeur¹¹⁵ car ils ne sont pas protégés par le droit du travail. Ainsi, à titre d'exemple, contrairement aux travailleurs étrangers en entreprise, les travailleurs domestiques ne bénéficient pas des différents congés payés pour l'Aïd al-Fitr, l'Aïd al-Adha et la fête nationale saoudienne¹¹⁶. Ils souffrent également d'isolement. D'après *Council on Foreign Relations*, en 2021, les employeurs confisquent « régulièrement » les passeports, les visas et les téléphones de leurs employés domestiques et peuvent aller jusqu'à les confiner à leur domicile¹¹⁷. Ces conditions de travail et de vie ont d'importantes répercussions sur la santé mentale des travailleurs domestiques. Ainsi, selon *Migrants rights*, en 2013, 55% des suicides du pays ont été commis par des travailleurs domestiques¹¹⁸. En mars 2018, *Global Detention Project*

¹⁰² THIOLLET Hélène, Presses de Sciences Po, 2010, p. 91-93, [url](#)

¹⁰³ Amnesty International, 2020, [url](#)

¹⁰⁴ Council on Foreign Relations, 23/03/2021, [url](#) ; Amnesty International, 2020, [url](#)

¹⁰⁵ Etats-Unis, Département d'Etat, 30/03/2021, [url](#)

¹⁰⁶ The Telegraph, 30/08/2020, [url](#)

¹⁰⁷ Fair Square, 10/2020, p. 17, [url](#)

¹⁰⁸ Human Rights Watch, 13/01/2021, [url](#) ; Etats-Unis, Département d'Etat, 30/03/2021, [url](#) ; L'Orient-le Jour, 04/11/2020, [url](#)

¹⁰⁹ Etats-Unis, Département d'Etat, 30/03/2021, [url](#)

¹¹⁰ International Investment (média d'actualité financier), 08/04/2018, [url](#) ; Les clés du Moyen-Orient, 17/03/2017, [url](#)

¹¹¹ International Investment (média d'actualité financier), 08/04/2018, [url](#) ; Les clés du Moyen-Orient, 17/03/2017, [url](#)

¹¹² Les clés du Moyen-Orient, 17/03/2017, [url](#)

¹¹³ En mars 2018, selon *Global Detention Project* (GDP) et *Migrant Rights*, 99,6% des employés de maison et assistants personnels sont des étrangers. *Global Detention Project* (GDP) et *Migrant Rights*, 03/2018, [url](#)

¹¹⁴ Etats-Unis, Département d'Etat, 30/03/2021, [url](#)

¹¹⁵ Twitter Equidem.org, @EquidemOrg 21/03/2021, [url](#)

¹¹⁶ Etats-Unis, Département d'Etat, 30/03/2021, [url](#)

¹¹⁷ Council on Foreign Relations, 23/03/2021, [url](#)

¹¹⁸ Migrants rights, 2013, [url](#)

(GDP) et *Migrant Rights* mettent en lumière la situation particulièrement fragile des femmes travailleuses étrangères, qui travaillent principalement comme employées de maison¹¹⁹. Souvent jeunes (entre 18 et 25 ans)¹²⁰, les femmes employées de maison travaillent en moyenne 63,7 heures par semaine¹²¹. En 2021, *The Observer* met en lumière dans un article le risque pour les femmes domestiques de maison qui s'enfuient, d'être recrutées dans des réseaux de prostitution où elles sont ensuite séquestrées¹²².

1.5. Un difficile accès à une protection

En 2020, le département d'Etat des Etats-Unis note un non-recours des travailleurs à certains de leurs droits par méconnaissance des réglementations ou par réticence à signaler les abus dont ils sont victimes. Certains employeurs exercent une contrainte physique ou mentale sur leurs employés (menace de ne pas verser leur salaire ou encore détention du passeport) **afin d'éviter tout recours de leur part**¹²³.

En 2020, *Migrant Rights* note que les dispositions protectrices dans la loi pour les employés étrangers « sont rarement appliquées, en partie à cause de mécanismes de plainte et de justice defectueux »¹²⁴. La même année, le département d'Etat des Etats-Unis note que les sanctions « ne sont pas suffisamment dissuasives » en cas d'abus de la part de l'employeur et que « dans certains litiges contractuels, les parrains demandaient aux autorités d'empêcher l'employé de quitter le pays jusqu'à la résolution du litige, afin de contraindre l'employé à accepter un règlement désavantageux ou à risquer d'être expulsé sans règlement »¹²⁵.

Certains travailleurs étrangers ont pu solliciter l'assistance juridique de leur ambassade et des agences gouvernementales pour obtenir des indemnités de fin de service et des visas de sortie. Certains domestiques ont également contacté la *National Society for Human Rights* (NSHR), organisation de défense des droits humains financée et associée au gouvernement saoudien, la *Human Rights Commission* (HRC), organisation créée par le Conseil des ministres, le Secrétariat général interministériel gouvernemental de lutte contre la traite des êtres humains et le Département de la protection sociale des travailleurs migrants, qui fournissent des services visant à sauvegarder les droits des travailleurs migrants et à les protéger des abus. Afin de s'opposer aux décisions de ces autorités, les travailleurs ont pu s'adresser aux bureaux des gouverneurs régionaux, former un recours auprès du Conseil des doléances¹²⁶ ou s'adresser aux tribunaux du travail (depuis 2018, ils sont compétents pour juger des questions relatives au travail, auparavant relevant du mécanisme de règlement des différends du ministère du Travail)¹²⁷.

Certains pays essaient de protéger leurs nationaux en réglementant le départ de travailleurs vers le royaume saoudien. En 2013, Madagascar promulgue un décret interdisant la migration des travailleurs domestiques malgaches vers les pays du Golfe¹²⁸, dont l'Arabie saoudite. Cependant, les volontaires parviennent à contourner la réglementation en décollant d'aéroports étrangers comme les Comores ou le Kenya¹²⁹. En 2015, l'Indonésie interdit le recrutement de domestiques indonésiennes dans 21 pays du Moyen-Orient, dont l'Arabie saoudite, après l'exécution de deux Indonésiennes en Arabie saoudite sans que le Royaume n'en ait informé leur famille ou les services consulaires indonésiens¹³⁰. Entre 2011 et 2018, le gouvernement indonésien estime qu'au moins 103 Indonésiens ont été condamnés à mort en Arabie saoudite¹³¹. En 2020, le Bangladesh bloque l'embauche de travailleurs bangladais en raison du décès d'une fille maltraitée par son employeur. Il ré-autorise l'embauche de nationaux sous de nouvelles conditions : autorisation d'utiliser les téléphones pendant les périodes de calme, garantie d'un logement convenable, de soins médicaux en cas de maladie et de versements réguliers de salaire sans que l'employeur n'ait à confisquer des pièces d'identité valides¹³².

¹¹⁹ GDP et *Migrant Rights*, 03/2018, [url](#)

¹²⁰ *The Observers*, 05/04/2021, [url](#)

¹²¹ GDP et *Migrant Rights*, 03/2018, [url](#)

¹²² *The Observers*, 05/04/2021, [url](#)

¹²³ Etats-Unis, Département d'Etat, 30/03/2021, [url](#)

¹²⁴ *Migrant Rights*, 05/11/2020, [url](#)

¹²⁵ Etats-Unis, Département d'Etat, 30/03/2021, [url](#)

¹²⁶ Etats-Unis, Département d'Etat, 30/03/2021, [url](#)

¹²⁷ Fair Square, 10/2020, p. 14, [url](#)

¹²⁸ *The Observers*, 05/04/2021, [url](#)

¹²⁹ MULLER Quentin et CASTELIER Sébastien, Jeune Afrique, 28/06/2021, [url](#)

¹³⁰ Le Figaro (source : Agence France Presse, AFP), 24/04/2019, [url](#)

¹³¹ CAROLINA Juke et LEHN Suzanne, Global Voices, 17/11/2018, [url](#)

¹³² FUSI Paolo, Le club de Mediapart, 24/08/2021, [url](#)

2. Des essais de la part des autorités de réduire le nombre de travailleurs étrangers

2.1. Des mesures de « saoudisation » du marché du travail

2.1.1. Rappel historique : des mesures anciennes de « saoudisation » du marché du travail

Dès le milieu des années 1990 et 2000, l'Etat saoudien mène des politiques de « saoudisation » du marché du travail, visant à accroître la proportion de travailleurs saoudiens par rapport aux travailleurs étrangers. Un des objectifs de cette politique est de limiter les sommes d'argent qui quittent le pays sous forme d'envois de fonds. Ces politiques se concentrent dans un premier temps sur le secteur public puis dans un second temps sur le secteur privé, sous l'effet du ralentissement de l'expansion du secteur public¹³³.

En 2011, dans un contexte de chômage important des citoyens saoudiens (12%) et du risque de son accroissement avec l'augmentation à venir de la population active, les autorités saoudiennes réforment une partie du droit du travail¹³⁴. Elles mettent notamment en place un programme dit « *Nitaqat* », qui impose aux entreprises d'employer un certain quota d'employés saoudiens par rapport au ratio de travailleurs étrangers. Le ratio imposé dépend de la taille et du secteur de l'entreprise concernée¹³⁵. Suivant le degré de remplissage des objectifs de nationalisation de l'emploi, les entreprises sont classées en diverses catégories, du rouge (la pire note) au platine (la meilleure note), qui dictent les facilités d'obtention de visa. A titre d'exemple, les entreprises appartenant à la catégorie verte ou platine sont éligibles à l'obtention de « block visas » leur permettant d'engager des travailleurs étrangers tandis que les entreprises appartenant à la catégorie rouge ne peuvent pas faire de demandes de nouveaux visas, accueillir un travailleur étranger en mobilité ou renouveler le permis de travail des étrangers déjà présents au sein de l'entreprise. La catégorie de classement des entreprises dicte également l'imposition de pénalités financières¹³⁶. Des contrôles sont effectués par les autorités saoudiennes, les entreprises ne respectant pas la loi sont soumises à « de lourdes amendes et prennent le risque d'être fermées »¹³⁷. Ainsi, entre 2013 et 2014, selon Arab News, plus de 200 000 entreprises privées ont dû fermer car elles n'avaient pas rempli les conditions imposées¹³⁸. En parallèle, des subventions pour l'embauche et la formation de ressortissants saoudiens sont introduites¹³⁹. Ce type de politique participe au développement « d'emplois fantômes », certains employeurs embauchant des Saoudiens et leur versant « de petits salaires pour qu'ils restent chez eux » afin de respecter le ratio imposé¹⁴⁰.

Depuis 2014, un travailleur étranger peut changer d'entreprise sans obtenir l'accord préalable de son employeur, si l'entreprise qui l'emploie n'a pas la capacité de renouveler son permis de résidence car elle appartient à la catégorie jaune ou rouge¹⁴¹.

En 2016, dans le cadre de l'application des mesures du programme *Nitaqat*, l'Arabie saoudite rejette 63% des demandes de visa travail (soit 533 016 visas sur 849 228 demandes)¹⁴².

Depuis 2017, les entreprises peuvent payer chaque mois une taxe correspondant à chaque « unité manquante saoudienne » en lieu et place de l'embauche d'employés saoudiens¹⁴³. D'après Velocity Global, la taxe que doit payer l'entreprise par travailleur étranger a augmenté ces dernières années. En juin 2019, date de rédaction de l'article, la taxe devait augmenter de 400 SAR (soit environ 94 euros actuels) en janvier 2018 à 600 SAR (140 euros) en 2019 et à 800 SAR (188 euros) en 2020 pour les entreprises qui emploient principalement des citoyens étrangers. De plus, depuis 2017, l'Arabie saoudite a instauré une nouvelle taxe annuelle pour chaque personne accompagnant un travailleur étranger. Initialement fixée à 100 SAR (23 euros) mensuels par personne à charge, elle

¹³³ Mixed Migration Centre, 12/05/2017, [url](#) ; THIOLLET Hélène, Presses de Sciences Po, 2010, p. 95, [url](#) ; Human Rights Watch, 10/05/2015, [url](#)

¹³⁴ Human Rights Watch, 10/05/2015, [url](#)

¹³⁵ Fragomen, 10/12/2019, [url](#) ; DLA Piper (Cabinet d'avocats d'affaires international), 06/2012, [url](#)

¹³⁶ Fragomen, 10/12/2019, [url](#) ; Orient XXI, 10/12/2014, [url](#)

¹³⁷ Expat.com, (Site de conseil pour l'expatriation), 04/07/2018, [url](#)

¹³⁸ Arab News, 05/08/2014, [url](#)

¹³⁹ SCHUETTLER Kirsten, World Bank Blogs, 14/05/2015, [url](#)

¹⁴⁰ L'Express (Source : Agence France Presse), 21/03/2018, [url](#) ; Orient XXI, 10/12/2014, [url](#)

¹⁴¹ HANNAN TAGO Abdul, Arab News, 10/09/2014, [url](#)

¹⁴² Gulf Business, 19/07/2017, [url](#)

¹⁴³ Fragomen, 10/12/2019, [url](#)

augmente progressivement jusqu'à atteindre 400 SAR mensuels par personne à charge le 1^{er} juillet 2020¹⁴⁴.

En janvier 2020, les autorités saoudiennes durcissent le ratio travailleur saoudien/travailleur étranger : les compagnies évaluées en jaune sont dévaluées en rouge¹⁴⁵.

2.1.2. Saudi Vision 2030 et les emplois réservés

Saudi Vision 2030 (2016-2030) est un programme économique lancé en 2016 qui vise à diversifier l'économie saoudienne et à développer le secteur du service public, afin de réduire la dépendance du Royaume à l'industrie pétrolière. Fair Square note que les conséquences de cette loi pour les travailleurs étrangers sont contradictoires. En effet, le lancement de giga-projets, comme notamment la ville technologique futuriste de Neom, la ville de loisirs de Qiddiya et le site de tourisme de luxe *Red Sea Project*, nécessite un besoin important en main d'œuvre du bâtiment, emplois occupés exclusivement par des travailleurs migrants. Cependant, en parallèle, le gouvernement cherche à encourager l'emploi de la main d'œuvre saoudienne, y compris des femmes. Velocity Global affirme que « le ministère des Services civils a demandé à tous les ministères et départements d'Etat de se débarrasser de tous les travailleurs expatriés d'ici 2020. Les emplois dans les centres commerciaux, ainsi que dans douze catégories de commerce de détail sont réservés uniquement aux citoyens saoudiens »¹⁴⁶. En 2018, selon un site destiné aux expatriés, les autorités saoudiennes interdisent le recrutement d'étrangers au sein des secteurs d'emploi suivants :

- « Détailants de vêtements (pour homme, femme, enfant)
- Services bancaires (caissiers et conseillers)
- Marché de l'or
- Télécommunications (bureaux, boutiques, techniciens, vendeurs d'accessoires)
 - Mobilier de maison
 - Concessionnaires automobiles et vendeurs de pièces
 - Fournitures de bureau
 - Électronique
 - Equipement médical
 - Matériaux de construction
 - Montres et horloges
 - Magasins de lunettes
 - Pâtisseries
 - Tapisseries
 - Divertissements (parcs d'attractions, foires, concerts, spectacles) »¹⁴⁷

2.2. L'expulsion de travailleurs étrangers

Les programmes de « saoudisation » de l'emploi sont accompagnés de mesures d'expulsion des travailleurs étrangers afin de limiter la présence d'immigrés au sein du pays¹⁴⁸. Ces expulsions sont facilitées par l'apparition en 2006 de nouvelles procédures d'enregistrement des migrants, « qui vont du fichage des pèlerins à celui des expulsés afin d'éviter les ré-émigrations, jusqu'au fichage biométrique, depuis 2012, des expulsés (prise d'empreintes, photographies) ou encore à l'interdiction de séjour, y compris de pèlerins pendant 5 ans »¹⁴⁹.

Cette politique migratoire restrictive est encouragée par les médias locaux et les discours officiels xénophobes¹⁵⁰. Selon Marina De Regt et Medareshaw Tafesse, respectivement professeure adjointe au département d'anthropologie sociale et culturelle de l'université libre d'Amsterdam et

¹⁴⁴ Velocity Global, 01/06/2019, [url](#) ; Oxford Human Rights Hub, 05/03/2021, [url](#)

¹⁴⁵ Fragomen, 10/12/2019, [url](#)

¹⁴⁶ L'interdiction de travailler dans les centres commerciaux pour les travailleurs étrangers date d'avril 2017. Arab News, 21/04/2017, [url](#) ; Velocity Global, 01/06/2019, [url](#) ; Fair Square, 10/2020, p. 7, [url](#)

¹⁴⁷ Expat.com, 04/07/2018, [url](#) ; Arab News, 30/01/2018, [url](#)

¹⁴⁸ Le Monde, 05/05/2018, [url](#) ; L'Humanité, 31/05/2017, [url](#)

¹⁴⁹ SEYDOU BOUREIMA Amadou, Plein droit, 2019, [url](#)

¹⁵⁰ Le Monde, 05/05/2018, [url](#) ; L'Humanité, 31/05/2017, [url](#)

professeur à l'*Ethiopian Police University* de Sendafa en Ethiopie, les procédures d'expulsions peuvent se baser sur « d'autres raisons » que les règles conventionnelles, révélant « des sentiments xénophobes » chez les fonctionnaires et plus largement les Saoudiens¹⁵¹. A titre d'exemple, en 2013, à la suite de rapports révélant de prétextes meurtres d'enfants saoudiens par des travailleuses domestiques éthiopiennes, l'émission de nouveaux visas pour les travailleurs domestiques éthiopiens est interrompue et des accusations de magie noire envers la communauté éthiopienne circulent¹⁵².

2.2.1. Chronologie non exhaustive des vagues d'expulsion

Voici une liste non-exhaustive des principales vagues d'expulsion :

- 1979 : expulsion de 88 000 étrangers en situation irrégulière¹⁵³.
- Août-octobre 1997 : expulsion de 400 000 étrangers en situation irrégulière. L'objectif officiel est de « démanteler les filières de recrutement » de travailleurs illégaux. Pour autant ces expulsions ne remettent pas en cause le commerce des visas, monopole très lucratif alors entre les mains des membres de la famille royale¹⁵⁴.
- A partir d'avril 2013 : **en avril 2013, un amendement à la loi sur le travail de 2007 facilite l'expulsion des travailleurs illégaux.** Après avoir commencé à appliquer la loi en avril 2013, le roi Abdullah octroie une “période de grâce” pour permettre aux travailleurs en situation irrégulière de régulariser leur statut¹⁵⁵. Cette période d'amnistie est prolongée à deux reprises¹⁵⁶. Durant cette amnistie, les étrangers en situation irrégulière peuvent se présenter aux autorités sans risque d'être détenus pour trouver un parrain et obtenir un titre de séjour. À défaut, ils doivent renouveler leurs titres de voyage et quitter le royaume, sous peine de risquer une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende de 100 000 SAR (soit environ 23 500 euros actuels)¹⁵⁷. Durant la période de grâce octroyée, qui expire le 3 novembre 2013, près d'un million de migrants quittent le pays. Après cette date, **les autorités saoudiennes mettent en place une campagne de répression des travailleurs irréguliers et multiplient les contrôles sur les lieux de travail, les commerces et quartiers d'habitation des immigrés.** En deux jours, les autorités arrêtent entre 16 000¹⁵⁸ et 20 000 personnes. Selon *Human Rights Watch*, la campagne d'expulsion « s'est poursuivie par étapes au cours de l'année et demie suivante »¹⁵⁹. Selon *Mixed Migration Centre*, les estimations du nombre de migrants expulsés ou partis volontairement en 4 mois varient de 1 million à 2,5 millions¹⁶⁰. En avril 2014, le ministère de l'Intérieur confirme avoir expulsé 427 000 étrangers en situation irrégulière au cours des six mois précédents. Le 14 décembre 2014, le journal saoudien *Arab News* rapporte que les autorités ont détenu 108 345 travailleurs migrants à travers le pays et expulsé 90 450 d'entre eux au cours des 40 jours précédents. Selon *Human Rights Watch*, au cours du premier trimestre 2015, les autorités saoudiennes annoncent une nouvelle série de détentions et d'expulsions d'étrangers en situation irrégulière. Le 23 mars 2015, les autorités saoudiennes indiquent avoir expulsé 300 000 personnes au cours des 5 mois précédents, soit une moyenne de près de 2 000 personnes par jour¹⁶¹. Les réfugiés de fait (Palestiniens, Rohingyas et ressortissants de pays en guerre comme la Syrie) sont exemptés de l'expulsion en cas de situation administrative irrégulière¹⁶². Les travailleurs originaires d'Inde ou des Philippines ont pu bénéficier d'assistance juridique ou d'aide au retour grâce à des institutions nationales représentant leurs intérêts à l'étranger. Le Yémen et les Etats de la Corne de l'Afrique ont fait appel à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour venir en aide à leurs nationaux¹⁶³.

¹⁵¹ Autriche, ACCORD, 01/2016, p. 28, [url](#) ; DE REGT Marina (professeure adjointe au département d'anthropologie sociale et culturelle de l'université VU d'Amsterdam) et TAFESSE Medareshaw (professeur à l'*Ethiopian Police University* de Sendafa, en Ethiopie), African and Black Diaspora: An International Journal, 12/09/2015, [url](#)

¹⁵² Arab News, 23/07/2013, [url](#)

¹⁵³ RIGOULET-ROZE David, Revue Européenne des Migrations Internationales, 2007, [url](#)

¹⁵⁴ RIGOULET-ROZE David, Revue Européenne des Migrations Internationales, n°23, 2007, [url](#) ; BOMBACCI Nicolas, Le Monde Diplomatique, 10/1998, p.10, [url](#)

¹⁵⁵ Human Rights Watch, 10/05/2015, [url](#)

¹⁵⁶ France 24, 10/11/2013, [url](#)

¹⁵⁷ Orient XXI, 10/12/2014, [url](#) ; La Presse (source: Agence France Presse, AFP), 05/11/2013, [url](#)

¹⁵⁸ Orient XXI, 10/12/2014, [url](#)

¹⁵⁹ Human Rights Watch, 10/05/2015, [url](#)

¹⁶⁰ Mixed Migration Centre, 12/05/2017, [url](#)

¹⁶¹ Human Rights Watch, 10/05/2015, [url](#)

¹⁶² Arab News, 13/12/2013, [url](#) ; Canada, CISR (source: Coordonnatrice scientifique, Gulf Labour Markets, Migration, and Population (GLMM) Programme, 26/10/2017), 14/11/2017, [url](#)

¹⁶³ Orient XXI, 10/12/2014, [url](#)

Cette campagne d'expulsion provoque de violentes attaques contre les migrants par la police et les citoyens saoudiens, en particulier au cours du mois de novembre 2013. A titre d'exemple, le 9 novembre 2013, dans les zones autour du quartier de Manfouha, dans le sud de Riyad, où les résidents éthiopiens sont majoritaires, des Saoudiens et des résidents étrangers attaquent à coups de bâton des immigrés illégaux sous prétexte qu'ils ont transformé leur quartier en « un repaire de débauche », faisant deux morts et plus de 60 blessés graves¹⁶⁴.

- A partir de mars 2017 : **le 19 mars 2017, à la suite d'une année de grèves des travailleurs étrangers¹⁶⁵ en raison de salaires impayés, dans un contexte de baisse du cours du pétrole qui impacte l'économie saoudienne, le ministre de l'Intérieur lance la campagne « une nation sans violations »¹⁶⁶. Les contrevenants au droit de résidence et au droit du travail disposent de 90 jours, à partir du 29 mars 2017, pour quitter le pays sans encourir de sanctions.** Pendant cette période de grâce, les personnes qui quittent volontairement le royaume pourront y revenir légalement à l'avenir (mais elles ne pourront pas légaliser leur statut sans quitter le pays au préalable). De nombreux travailleurs ne parviennent cependant pas à quitter le pays en raison de problèmes bureaucratiques ou d'autres problèmes juridiques. Environ 100 000 travailleurs sans papiers sont placés en détention pendant la période d'amnistie. Les opérations d'expulsion débutent en novembre 2017, à la fin de la période d'amnistie¹⁶⁷. **Un « système de délation efficace basé sur "un numéro d'appel dédié" » est mis en place**, chaque personne pouvant dénoncer un étranger en situation irrégulière par le biais de cette ligne téléphonique. Ces délations sont encouragées par des déclarations ouvertement xénophobes du gouvernement¹⁶⁸ et **la labellisation des étrangers expulsés comme « illégaux » ou « criminels »**. Entre novembre 2017 et mars 2018, selon *Global Detention Project*, 670 000 personnes ont été ou sont détenues par les autorités saoudiennes (dont 469 836 migrants pour violation du droit de résidence, 142 016 pour infraction à la législation du travail, 59 420 pour atteinte à la sécurité des frontières et 1 300 personnes pour avoir hébergé et transporté des "expatriés illégaux")¹⁶⁹. Selon l'OIM, entre mai 2017 et mars 2019, environ 260 000 Éthiopiens, soit une moyenne de 10 000 par mois, sont expulsés d'Arabie saoudite vers l'Éthiopie¹⁷⁰. En décembre 2019, les autorités annoncent que la campagne d'expulsion débutée en novembre 2017 a conduit à l'arrestation de plus de 4,4 millions de personnes (3,4 millions d'infractions à la loi sur la résidence et plus de 675 000 infractions à la loi sur le travail)¹⁷¹.

Adam Coogle, chercheur à *Human Rights Watch*, note à partir de 2019 une « systématisation de la machine à expulser »¹⁷². La même année, Amadou Seydou Boureima note que les lieux d'arrestation des étrangers se « démultiplient allant des espaces privés (maisons) aux lieux de culte, alors qu'auparavant les rafles ne survenaient que sur les lieux de travail et dans les rues »¹⁷³.

2.2.2. Une politique migratoire différenciée selon le pays d'origine

L'Arabie saoudite instrumentalise dans certains cas de figure la question de l'immigration à des fins « politiques » pour faire pression sur ses voisins régionaux. A titre d'exemple, le 19 septembre 1990, le roi Fahd complexifie par un décret l'accès au statut de résident pour les Yéménites afin de « punir » le gouvernement yéménite d'avoir soutenu l'Irak après l'invasion du Koweït en août 1990 et rappeler au Yémen « la pérennité de la puissance tutélaire saoudienne sur la péninsule arabique » malgré la réunification des deux Yémens. Jusque-là, les Yéménites ne relevaient pas théoriquement de la catégorie « d'étrangers », au nom du concept de nation arabe. Ils étaient donc présents sur le territoire saoudien de longue date et étaient jusqu'alors libres de s'y installer sans permis de travail. Le changement de statut oblige 800 000 Yéménites qui ne disposaient pas de permis de travail à quitter le

¹⁶⁴ Human Rights Watch, 10/05/2015, [url](#) ; France 24, 10/11/2013, [url](#)

¹⁶⁵ A la suite de manifestations, parfois violentes avec incendie des bâtiments et des véhicules, 49 personnes sont condamnées au début de l'année 2017 à 300 coups de fouets et quatre mois d'emprisonnement. L'Humanité, 31/05/2017, [url](#)

¹⁶⁶ Ou « une nation sans clandestins » ou « une nation sans expatriés illégaux »

¹⁶⁷ Mixed Migration Centre, 12/05/2017, [url](#) ; GDP et Migrant Rights, 03/2018, [url](#)

¹⁶⁸ L'Humanité, 31/05/2017, [url](#)

¹⁶⁹ GDP et Migrant Rights, 03/2018, [url](#)

¹⁷⁰ Human Rights Watch, 15/12/2020, [url](#)

¹⁷¹ Human Rights Watch, 13/01/2021, [url](#)

¹⁷² The Guardian, 16/08/2019, [url](#)

¹⁷³ SEYDOU BOUREIMA Amadou, Plein droit, 2019, [url](#)

pays¹⁷⁴. Plus récemment, selon le Monde, les autorités saoudiennes mettent en avant l'accueil d'un nombre important de Yéménites sur son sol comme preuve de solidarité avec le Yémen en guerre depuis 2014. Cependant, en parallèle, elles maintiennent le flou sur leur statut, aucun ne bénéficiant d'une protection de réfugiés¹⁷⁵. Les Yéménites bénéficient de certaines dérogations au sein de la législation saoudienne. Ainsi, les hommes yéménites, âgés de 18 à 60 ans et en possession d'un visa temporaire, peuvent obtenir une carte de visiteur auprès du ministère de l'Intérieur leur permettant de travailler. Ces permis de travail renouvelables sont valables jusqu'à six mois et liés à la durée de validité du visa temporaire. Ils donnent notamment accès aux soins de santé gratuits. En 2017, la Direction générale des passeports autorise les hommes yéménites à convertir leur carte d'identification de visiteur en permis de résidence si leur passeport yéménite et leur carte d'identification de visiteur sont valides¹⁷⁶. D'après les données du gouvernement yéménite datant de 2020, environ deux millions de Yéménites vivent et travaillent en Arabie saoudite voisine, certains d'entre eux étant nés en Arabie saoudite et n'étant jamais allés au Yémen. En juillet 2021, le MHRSD annonce de nouvelles règles contraignant les entreprises à limiter le nombre d'employés originaires de certains pays, dont le Yémen. Dans le cas des Yéménites, leur nombre ne peut surpasser 25% de la masse salariale d'une entreprise. En septembre 2021, *Human Rights Watch* rapporte que, depuis juillet, l'Arabie saoudite « a commencé à « mettre fin ou ne pas renouveler » les contrats d'employés yéménites »¹⁷⁷.

L'Etat n'accordant pas de protection aux réfugiés de facto, ces derniers doivent régulariser leur situation par le biais du régime de la *kafala*¹⁷⁸. Les autorités accordent cependant des exemptions au droit de résidence pour « raisons humanitaires » à certaines catégories de personnes¹⁷⁹.

A titre d'exemple, les résidents palestiniens, rohingyas et turkmènes détiennent un "statut spécial" sur le marché du travail : ils ne peuvent pas être expulsés et ils ne sont pas considérés comme des "travailleurs étrangers" dans la *Nitaqat* mais ne valent que 0,25 point dans le système (c'est-à-dire que l'embauche de quatre personnes ayant un "statut spécial" équivaudra à l'embauche d'un citoyen saoudien). Les entreprises privées qui embauchent des résidents ayant un statut spécial sont exemptées des frais de recrutement des travailleurs étrangers¹⁸⁰. Les Syriens bénéficient comme les Yéménites (voir supra) d'une carte de visiteur convertissable en permis de résidence¹⁸¹. De plus, les enfants de Palestiniens (depuis 1983) et des Rohingyas (depuis 2013) sont acceptés dans les écoles publiques saoudiennes. Depuis 2013, l'Arabie saoudite s'est lancée dans une vaste "campagne de correction" pour accorder la résidence permanente à 249 000 Rohingyas qui vivaient dans le royaume depuis des décennies sans papiers d'identité¹⁸². Cependant, en 2019, des militants rohingyas dénoncent la détention et l'expulsion vers le Bangladesh voire vers la Birmanie de Rohingyas arrivés après 2011 dans le Royaume (et dont le contrôle migratoire basé sur les empreintes digitales instauré à cette date a révélé qu'ils avaient fournis de faux documents)¹⁸³.

En 2020, la Croix estime que quelques centaines de Ouïghours vivent en Arabie Saoudite, dont « des étudiants, des commerçants, ou des demandeurs d'asile, sans droits et sans liens avec les membres de leurs familles détenus en Chine ». Cependant, entre 2017 et 2020, le quotidien recense au moins 5 cas attestés de Ouïghours résidant en Arabie saoudite arrêtés et extradés vers la Chine¹⁸⁴. Selon L'Orient-Le Jour, le royaume est complaisant avec la Chine en extradant des Ouïghours en raison d'intérêts économiques et d'accords de coopération et de renseignements entre les deux pays¹⁸⁵. Depuis au moins 2018, l'ambassade chinoise en Arabie saoudite a cessé de renouveler les passeports des Ouïghours, afin de les inciter à rentrer en Chine¹⁸⁶.

¹⁷⁴ Le Monde, 05/05/2018, [url](#) ; L'Humanité, 31/05/2017, [url](#) ; RIGOULET-ROZE David, Revue Européenne des Migrations Internationales, 2007, [url](#)

¹⁷⁵ Le Monde, 05/05/2018, [url](#)

¹⁷⁶ Etats-Unis, Département d'Etat, 30/03/2021, [url](#) ; LYSA Charlotte, Refugee History, 12/11/2020, [url](#)

¹⁷⁷ L'Orient-Le Jour, 01/09/2021, [url](#)

¹⁷⁸ SHAKER Annas, Migrant Rights, 07/10/2019, [url](#)

¹⁷⁹ WERLEMAN CJ, TRT World, 17/01/2019, [url](#)

¹⁸⁰ SHAKER Annas, Migrant Rights, 07/10/2019, [url](#)

¹⁸¹ Etats-Unis, Département d'Etat, 30/03/2021, [url](#) ; LYSA Charlotte, Refugee History, 12/11/2020, [url](#)

¹⁸² SHAKER Annas, Migrant Rights, 07/10/2019, [url](#)

¹⁸³ WERLEMAN CJ, TRT World, 17/01/2019, [url](#)

¹⁸⁴ La Croix (source : Agence France Presse, AFP), 26/01/2020, [url](#)

¹⁸⁵ DOUKHI Noura, 12/06/2021, [url](#)

¹⁸⁶ La Croix (source : Agence France Presse, AFP), 26/01/2020, [url](#)

2.3. Les conditions de détention des résidents étrangers

L'Arabie saoudite n'est pas partie aux principaux traités internationaux liés à la détention des migrants. Il n'existe pas de surveillance indépendante des pratiques de détention¹⁸⁷.

En 2019, *Human Rights Watch* identifie une dizaine de prisons et de centres de détention détenant des étrangers¹⁸⁸. *Migrant Rights* estime qu'il « existe [presque] au moins un centre de détention dans [chacune des treize] régions administratives d'Arabie saoudite »¹⁸⁹. Les détenus des centres de détention régionaux sont transférés en bus soit vers les centres de détention des grandes villes, soit directement vers les aéroports pour procéder à leur sortie du pays. Les expulsions sont effectuées depuis les aéroports situés à Djeddah, Riyad et Dammam, les principaux aéroports accueillant des vols internationaux¹⁹⁰. En mars 2020, 250 détenus étrangers sont incarcérés pour des infractions non violentes liées à l'immigration et à la résidence en raison de la pandémie de Covid-19¹⁹¹.

Les travailleurs domestiques peuvent également être envoyés dans un « Centre des affaires des employées de maison » si :

- Une travailleuse domestique est arrivée au sein du pays mais que son employeur n'est pas venu la chercher (les travailleurs masculins qui arrivent dans le pays n'ont pas besoin que leur parrain vienne les chercher). Si l'employeur ne vient pas chercher la travailleuse, elle est soit transférée vers un autre employeur saoudien intéressé par ses services, soit expulsée ;
- Les travailleurs domestiques qui ont fugué et ont été trouvés par la police ou les travailleurs qui ont déposé un recours à la suite d'un conflit du travail auprès de la police ou du MHRSD. Après enquête, le travailleur domestique peut être expulsé¹⁹².

Selon *Global Detention Project*, « les conditions de détention dans les centres régionaux sont pires que celles des centres situés dans les grandes villes ». Les principales plaintes des détenus concernent le centre de détention dans la région d'Asir¹⁹³ et le centre de détention d'Al-Dayer, dans la région de Jizan, deux régions frontalières du Yémen¹⁹⁴.

Différentes ONG et médias dénoncent les mauvais traitements que subissent les détenus : confiscation et vol ou destruction des affaires personnelles, interdiction de pratiquer leur religion, torture psychologique ou physique, traitement dégradant, abus sexuel ou encore meurtre¹⁹⁵.

Les conditions de détention sont souvent décrites comme « épouvantables » : surpopulation importante, manque d'accès à l'air et à la lumière du jour, chaleur étouffante, assistance médicale limitée, formation inadéquate des gardiens ou encore nourriture et installations sanitaires inappropriées. Les ONG dénoncent également l'absence d'information des prisonniers sur leurs droits et la détention de prisonniers au-delà de la fin de leur peine¹⁹⁶.

Voici quelques exemples non exhaustifs des rapports de différents médias ou ONG sur les conditions de détention des étrangers :

En 2013, *Human Rights Watch* alerte sur la dégradation des conditions de détention et l'augmentation des abus en détention dans le contexte de la vague d'expulsion de novembre 2013¹⁹⁷.

En 2017, selon *Global Detention Project*, en raison de la vague d'expulsion, les étrangers sont détenus dans des installations de fortune ou des camps. Les témoignages de mauvais traitement sont nombreux¹⁹⁸.

¹⁸⁷ The Guardian, 16/08/2019, [url](#)

¹⁸⁸ Human Rights Watch, 15/12/2020, [url](#)

¹⁸⁹ GDP et Migrant Rights, 03/2018, [url](#)

¹⁹⁰ GDP et Migrant Rights, 03/2018, [url](#)

¹⁹¹ Amnesty International, 2020, [url](#)

¹⁹² GDP et Migrant Rights, 03/2018, [url](#)

¹⁹³ GDP et Migrant Rights, 03/2018, [url](#)

¹⁹⁴ The Guardian, 16/08/2019, [url](#)

¹⁹⁵ Mixed Migration Centre, 12/05/2017, [url](#) ; The Guardian, 16/08/2019, [url](#) ; Human Rights Watch, 10/05/2015, [url](#) ; Amnesty International, 2020, [url](#)

¹⁹⁶ Mixed Migration Centre, 12/05/2017, [url](#) ; Human Rights Watch, 10/05/2015, [url](#) ; GDP et Migrant Rights, 03/2018, [url](#)

¹⁹⁷ Human Rights Watch, 10/05/2015, [url](#)

¹⁹⁸ GDP et Migrant Rights, 03/2018, [url](#)

En 2019, *The Guardian* relève les mauvais traitements, l'usage de la torture ou encore les expulsions forcées alors que les individus sont malades ou blessés. Le quotidien anglais rapporte que « certains [expulsés] sont rentrés dans un tel mauvais état de santé qu'ils sont morts peu après avoir atterri à Addis Abeba [capitale de l'Ethiopie]. Certains avaient des blessures par balle non traitées ». Ces accusations sont niées par le gouvernement saoudien¹⁹⁹.

En août 2020, *The Telegraph*, après avoir mené une enquête à partir de photographies transmises par des détenus, affirme que les centres de détention en Arabie saoudite sont soumis à un fort surpeuplement. Du fait de conditions de vie insalubres, les témoignages et photographies révèlent que les détenus souffrent de diverses maladies, dont des maladies de peau. Plusieurs individus interrogés affirment ne pas avoir reçu de traitement médical. L'article rapporte également les allégations de torture et les insultes racistes auxquels disent être soumis les détenus²⁰⁰.

En octobre 2020, *Amnesty International* rapporte la mort de trois détenus dans le centre de détention d'Al-Dayer, dans la région de Jizan. Marie Forestier, chercheuse à *Amnesty International*, décrit des conditions de détention d'une « cruauté inimaginable » : des cellules sales servant de toilettes, où les migrants sont détenus 24 heures sur 24, parfois enchaînés²⁰¹.

En décembre 2020, *Human Rights Watch* rapporte que des centaines de travailleurs étrangers, principalement des Ethiopiens, sont « détenus dans un centre de Riyad, dans des conditions dégradantes, et y subissent des mauvais traitements ». Les individus interrogés allèguent avoir été « confinés dans des pièces surpeuplées pendant de longues périodes et [avoir été] torturés et battus avec des barres métalliques recouvertes de caoutchouc [par les gardiens] ». Ces mauvais traitements auraient entraîné la mort d'au moins trois détenus entre octobre et novembre 2020²⁰².

Selon Marie Forestier, chercheuse à Amnesty International, les femmes enceintes, les jeunes enfants et les bébés sont détenus dans les mêmes conditions que les autres personnes et ne reçoivent pas de soins médicaux adéquats²⁰³.

Les femmes qui accouchent durant leur détention vont dans un centre médical pour un court séjour avant de retourner en détention. En octobre 2020, trois femmes interrogées par *Amnesty International* témoignent du décès de deux bébés et trois nourrissons dans les prisons d'Al Dayer, Djeddah et La Mecque²⁰⁴.

En 2019, un article du *Guardian* dénonce la détention et l'expulsion de mineurs non accompagnés par les autorités saoudiennes, alors que le pays est partie à la Convention sur le droit de l'enfant. Le média s'appuie sur le récit de l'ONG Médecins Sans Frontières, selon laquelle plusieurs milliers d'enfants sont expulsés d'Arabie saoudite par avion chaque semaine sans bénéficier d'une prise en charge adaptée au retour dans leur pays d'origine. Entre mars 2017 et 2019, l'OIM considère que 6% des personnes retournées en Ethiopie depuis l'Arabie Saoudite étaient des mineurs, avec la possibilité que ce chiffre soit sous-estimé « du fait de la prévalence de faux documents ». Ces accusations sont niées par le gouvernement saoudien, qui affirme que « les enfants ne sont pas déportés, à moins qu'ils ne soient avec leurs parents, et les enfants ne font l'objet d'aucunes pénalités »²⁰⁵.

¹⁹⁹ The Guardian, 16/08/2019, [url](#)

²⁰⁰ The Telegraph, 30/08/2020, [url](#)

²⁰¹ Amnesty International, 02/10/2020, [url](#)

²⁰² Human Rights Watch, 15/12/2020, [url](#)

²⁰³ Amnesty International, 02/10/2020, [url](#) ; Amnesty International, 2020, [url](#)

²⁰⁴ Amnesty International, 02/10/2020, [url](#) ; Amnesty International, 2020, [url](#)

²⁰⁵ The Guardian, 16/08/2019, [url](#)

Bibliographie

Sites web consultés entre juillet et décembre 2021.

Organisations intergouvernementales

Organisation internationale du travail (OIT), « Employer-migrant worker relationships in the Middle east », 03/2017,

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---arabstates/---ro-beirut/documents/publication/wcms_552697.pdf

Nations unies, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), « Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees For the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report - Universal Periodic Review: THE KINGDOM OF SAUDI ARABIA », 03/2013, <https://www.refworld.org/pdfid/5135c0902.pdf>

Institutions nationales

Etats-Unis, Département d'Etat, « 2020 Country Reports on Human Rights Practices: Saudi Arabia », 30/03/2021,

<https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/saudi-arabia/>

Arabie saoudite, General Authority for Statistics, « Labor Force », 2021, <https://www.stats.gov.sa/en/814>

Canada, Commission de l'Immigration et du statut de réfugié (CISR), « Palestine et Arabie saoudite: information sur le statut de résident des Palestiniens apatrides, y compris sur l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services, et la capacité à sortir du pays et à y entrer; les exigences et la marche à suivre pour renouveler le statut de résident; information indiquant si les Palestiniens apatrides dont le permis est échu risquent l'expulsion ou la détention (2015-novembre 2017) », 14/11/2017, <https://www.refworld.org/docid/5afae0167.html>

Autriche, Austrian Centre for Country of Origin & Asylum Research and Documentation (ACCORD), « Ethiopan female domestic workers inside Ethiopia and abroad (household slavery, trafficking) », 01/2016, 48 p., https://www.ecoi.net/en/file/local/1258385/1930_1454414233_56aa450f4.pdf

Arabie saoudite, ministère de l'Intérieur, « Residence Permit (Iqama) », s.d.,
https://www.moi.gov.sa/wps/portal/!ut/p/z0/fY69DoJAEIRfhYZ695SQUFL4g5qYaCFec7nAiquwB3iojywAHbzZb5MBjTk0MW-ubKendh65KuODWZRtFXRYn9cpitM4_UhOSWoMoVwJoEd6P_SuMKPrMp6MKJp6-HvHEclPyxEuI766hYC7FhzhRiD1VQz0_mR3T04tLkoKCIVqGvSnpZofam_FD-9xco2SOrE/

Arabie saoudite, ministère de l'Intérieur, « Iqama System Violations & Penalties », s.d.,
https://www.moi.gov.sa/wps/portal/!ut/p/z1/pZJNc4lwElb_Cj1wdLJ8qHBMO1ZsdTrVUiWXTICAAU1QiVL_vYj9OCmdMafs5tl3d94NlmiBiGJ7kTMtCsVWdRyRHoWR6waWaz-_OHgAuPc49qc-WCMLOLwBHoY4cPtjAG887MIIB-Huf3UcwA4i_6mHCwdDW_07iu5RZHdFtM1_xC7T5HqvGVfoqa1jbYn42GwIRiQpIOZfGi1kIYxUVEyZcLouC8mN5IFpE06RCVue71aNrSaIDZPMKA-I5tLYi-KcLw1qrHntuha8bIRoA9lzSP9A-ovRIGdst9K0nnnyOyNXZJ_Y3cG1bbRZFtcX9iy2CeqF7wSsUqmlr6_8zOymuE5GiKE645cUAburGseOnL076WRbzJ8wz-I5KGhVt29Qb5G2bpBeyzBUh85w3vmcetVbtswlnQyquyN1rQZR/dz/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/

Organisations non gouvernementales

Business & Human Resource Centre (centre de plaidoyer sur le respect des droits humains dans les sociétés), « Saudi Arabia: Rights groups say kafala (sponsorship) system reforms fall short on freedom of movement », 15/03/2021,

<https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/reforms-to-saudis-sponsorship-kafala-system-and-rights-groups-say-these-reforms-are-not-adequate/>

Migrant Rights, "Saudi labour reforms to come into force", 13/03/2021,
<https://www.migrant-rights.org/2021/03/saudi-labour-reforms-to-come-into-force-tomorrow/>

Human Rights Watch, « World Report 2021 - Saudi Arabia », 13/01/2021,
<https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/saudi-arabia>

Human Rights Watch, « Arabie saoudite : Des migrants détenus dans des conditions inhumaines et dégradantes », 15/12/2020,
<https://www.hrw.org/fr/news/2020/12/15/arabie-saoudite-des-migrants-detenus-dans-des-conditions-inhumaines-et-degradantes>

Migrant Rights, « Saudi Arabia announces labour reforms for private-sector workers », 05/11/2020,
<https://www.migrant-rights.org/2020/11/saudi-arabia-announces-labour-reforms-for-private-sector-workers/>

Amnesty International, « Saudi Arabia: "This is worse than COVID-19": Ethiopians abandoned and abused in Saudi prisons », 02/10/2020,
https://www.amnesty.org/en/documents/mde23/3125/2020/en/?utm_source=annual_report&utm_medium=pdf&utm_campaign=2021&utm_term=english

Fair Square (ONG de plaidoirie basée à Londres), « Migrant workers in Saudi Arabia », 10/2020, 22 p.,
<https://fairsq.org/wp-content/uploads/2020/11/FS-Policy-Brief-1-Saudi-Arabia-1020.pdf>

Amnesty International, « Amnesty International Report 2020/2021: The state of the world's human rights », 2020, <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1032022021ENGLISH.PDF>

SHAKER Annas, « Belonging in transience: multi-generational migrants in Saudi Arabia », Migrant Rights, 07/10/2019,
<https://www.migrant-rights.org/2019/10/belonging-in-transience-multi-generational-migrants-in-saudi-arabia/>

Global Detention Project (GDP) et Migrant Rights, « Saudi Arabia: Issue related to immigration detention », 03/2018,
<https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=5825&file=EnglishTranslation>

Human Rights Watch, « Detained, Beaten, Deported. Saudi Abuses against Migrants during Mass Expulsions », 10/05/2015,
<https://www.hrw.org/report/2015/05/10/detained-beaten-deported/saudi-abuses-against-migrants-during-mass-expulsions>

Migrants rights, « Suicide », 2013, <https://www.migrant-rights.org/statistic/suicide/>

Think tanks, universités et centres de recherches

Council on Foreign Relations, « What Is the Kafala System? », 23/03/2021,
<https://www.cfr.org/backgrounder/what-kafala-system>

Oxford Human Rights Hub, « Saudi Arabia must protect financial rights of migrant workers », 05/03/2021,
<https://ohrh.law.ox.ac.uk/saudi-arabia-must-protect-financial-rights-of-migrant-workers/>

SEYDOU BOUREIMA Amadou (doctorant au département de Géographie, Laboratoire d'Études et de Recherches sur les Territoires Sahélo Sahariens (LERTESS) et du Groupe d'Études et de Recherches, Migrations, Espaces et Sociétés (GERMES) de l'université Abdou Moumouni de Niamey, au Niger), « L'Arabie organise l'expulsabilité des migrants », Plein droit, n°121, 2019, <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2019-2-page-19.htm>

Mixed Migration Centre, « Mass Deportations Looming: Saudi Arabia gears up to expel millions of migrants...again», 12/05/2017, <https://mixedmigration.org/articles/mass-deportations-looming-saudi-arabia-gears-up-to-expel-millions-of-migrantsagain/>

DE REGT Marina (professeure adjointe au département d'anthropologie sociale et culturelle de l'université VU d'Amsterdam) et TAFESSE Medaresshaw (professeur à l'Ethiopian Police University de Sendaña, en Ethiopie), « Deported before experiencing the good sides of migration: Ethiopians returning from Saudi Arabia », African and Black Diaspora: An International Journal, 12/09/2015, <https://www.tandfonline.com/doi/ref/10.1080/17528631.2015.1083178?scroll=top>

DE BEL-AIR Françoise (coordinatrice scientifique au Gulf Labour Markets and Migration Programme), « The Socio-political Background and Stakes of 'Saudizing' the Workforce in Saudi Arabia: the Nitaqat policy », Gulf Labour Markets and Migration, n°3, 2015, https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/34857/GLMM_ExpNote_03_2015.pdf

THIOLLET Hélène (chargée de recherches au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)), « Nationalisme d'Etat et nationalisme ordinaire en Arabie Saoudite : la nation saoudienne et ses immigrés », Presses de Sciences Po, n°37, 2010, p. 89-101, https://www.cairn.info/load_pdf.php?download=1&ID_ARTICLE=RAI_037_0089

RIGOULET-ROZE David (chercheur associé à l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS)), « La 'Saoudisation' de l'emploi : un défi démographique autant que socio-économique, sinon politique », Revue Européenne des Migrations Internationales, n°23, 2007, <https://journals.openedition.org/remi/3571>

Médias

L'Orient-Le Jour, « HRW s'inquiète de "licenciements" massifs de Yéménites en Arabie saoudite », 01/09/2021, <https://www.lorientlejour.com/article/1273415/hrw-sinquiete-de-licenciements-massifs-de-yemenites-en-arabie-saoudite.html>

MULLER Quentin et CASTELIER Sébastien, « Golfe : le calvaire des travailleuses malgaches », Jeune Afrique, 28/06/2021, <https://www.jeuneafrique.com/1189704/politique/golfe-le-calvaire-des-travailleuses-malgaches/>

Gulf Business, « Saudi resumes crackdown on illegal workers, residents », 27/06/2021, <https://gulfbusiness.com/saudi-resumes-crackdown-on-illegal-workers-residents/>

DOUKHI Noura, « Quand des pays musulmans expulsent des Ouïghours vers la Chine », 12/06/2021, <https://www.lorientlejour.com/article/1264934/quand-des-pays-musulmans-expulsent-des-ouighours-vers-la-chine.html>

The Observers, « Crude burial of 22-year-old highlights plight of female migrant workers in Saudi Arabia », 05/04/2021, <https://observers.france24.com/en/middle-east/20210409-suspected-murder-and-crude-burial-of-22-year-old-highlights-plight-of-female-migrant-workers-in-saudi-arabia>

Ouest France, « Dans les monarchies du Golfe, du mieux pour les forçats étrangers », 16/03/2021, <https://www.ouest-france.fr/monde/arabie-saoudite/dans-les-monarchies-du-golfe-du-mieux-pour-les-forcats-etrangers-7188416>

Orient XXI, « Golfe. L'impossible réforme du droit des travailleurs étrangers », 18/01/2021, https://orientxxi.info/magazine/golfe-l-impossible-reforme-du-droit-des-travailleurs-etrangers_4444

BBC News, « Saudi Arabia eases 'kafala' system restrictions on migrant workers », 04/11/2020, <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-54813515>

L'Orient-Le Jour, « L'Arabie saoudite assouplit les restrictions pour des millions de travailleurs étrangers », 04/11/2020, <https://www.lorientlejour.com/article/1239481/larabie-saoudite-assouplit-les-restrictions-pour-des-millions-de-travailleurs-etrangers.html>

The Telegraph, « Investigation: African migrants 'left to die' in Saudi Arabia's hellish Covid detention centres », 30/08/2020, <https://www.telegraph.co.uk/global-health/climate-and-people/investigation-african-migrants-left-die-saudi-arabias-hellish/>

La Croix (source : Agence France Presse, AFP), « Clandestinité ou détention, le dilemme des Ouïghours en Arabie saoudite », 26/01/2020, <https://www.la-croix.com/Monde/Clandestinite-detention-dilemme-Ouighours-Arabie-saoudite-2020-01-26-1301074185>

The Guardian, « Ethiopians face beatings and bullets as Saudi 'deportation machine' cranks up », 16/08/2019, <https://www.theguardian.com/global-development/2019/aug/16/ethiopians-face-beatings-and-bullets-as-saudi-deportation-machine-cranks-up>

DELON Eric, « Pratique. Nouveau programme de permis de séjour en Arabie Saoudite », Courrier International, 04/07/2019, <https://www.courrierinternational.com/article/pratique-nouveau-programme-de-permis-de-sejour-en-arabie-saoudite>

Le Figaro (source : Agence France Presse, AFP), « Ryad libère 2 Indonésiennes condamnées à mort pour sorcellerie », 24/04/2019, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/ryad-libere-2-indonesiennes-condamnees-a-mort-pour-sorcellerie-20190424>

WERLEMAN CJ, « Why is Saudi Arabia deporting Rohingya refugees? », TRT World, 17/01/2019, <https://www.trtworld.com/opinion/why-is-saudi-arabia-deporting-rohingya-refugees-23403>

Le Monde, « L'Arabie saoudite pousse les réfugiés à regagner le Yémen en guerre », 05/05/2018, https://www.lemonde.fr/yemen/article/2018/05/05/l-arabie-saoudite-pousse-les-refugies-a-regagner-le-yemen-en-guerre_5294788_1667193.html

International Investment (média d'actualité financier), « Saudi Arabia departs over 730,000 illegal expats in 17 months », 08/04/2018, <https://www.internationalinvestment.net/news/4001702/saudi-arabia-departs-730-illegal-expats-months>

L'Express (Source : Agence France Presse, AFP), « Sur des marchés de Ryad, les limites de la "saoudisation" de l'emploi », 21/03/2018, https://www.lexpress.fr/actualites/1/styles/sur-des-marches-de-ryad-les-limites-de-la-saoudisation-de-l-emploi_1994095.html

Gulf Business, « Saudi rejects 63% of work visa applications in 2016 ahead of Nitaqat changes », 19/07/2017, <https://gulfbusiness.com/saudi-rejects-63-work-visa-applications-2016-ahead-nitaqat-changes/>

L'Humanité, « L'Arabie Saoudite écrème à tout-va les travailleurs immigrés », 31/05/2017, <https://www.humanite.fr/larabie-saoudite-ecreme-tout-va-les-travailleurs-immigres-636741>

Arab News, « Jobs at malls will only be for Saudis: Labor Ministry », 21/04/2017, <https://www.arabnews.com/node/1087901/saudi-arabia>

Arab News, « New 5-year expatriate ID from Oct. 15 », 09/10/2015, <https://www.arabnews.com/saudi-arabia/news/817801>

Orient XXI, « Haro sur les travailleurs étrangers en Arabie saoudite », 10/12/2014, https://orientxxi.info/magazine/haro-sur-les-travailleurs-etrangers-en-arabie-saoudite_0761

HANNAN TAGO Abdul, « Ministry eases sponsorship transfer rules », Arab News, 10/09/2014, <https://www.arabnews.com/featured/news/628081>

Arab News, « Nitaqat: 200,000 firms closed down », 05/08/2014, <https://www.arabnews.com/news/featured/611896>

Arab News, « Palestinian expatriates exempt from labor action », 13/12/2013,
<https://www.arabnews.com/news/482836>

France 24, « Deux morts dans les émeutes anti-immigrés en Arabie saoudite », 10/11/2013,
<https://www.france24.com/fr/20131110-morts-arabie-saoudite-affrontements-emeute-immigration-illegaux-immigres-chomage-riyad>

La Presse (source: Agence France Presse, AFP), "Arabie saoudite: des milliers d'immigrés illégaux arrêtés", 05/11/2013, <https://www.lapresse.ca/international/moyen-orient/201311/05/01-4707360-arabie-saoudite-des-milliers-dimmigres-illegaux-arretes.php>

Arab News, « KSA stops hiring workers from Ethiopia », 23/07/2013,
<https://www.arabnews.com/news/458374>

BBC News, « Saudi Arabia builds giant Yemen border fence », 09/04/2013,
<https://www.bbc.com/news/world-middle-east-22086231>

Le Monde, « Vent de panique chez les immigrés », 07/04/2013,
https://www.lemonde.fr/moyen-orient/article/2013/04/05/vent-de-panique chez-les-etrangers-du-golfe_3155112_1667081.html

BOMBACCI Nicolas, « Préférence nationale à la saoudienne », Le Monde Diplomatique, 10/1998, p.10,
<https://www.monde-diplomatique.fr/1998/10/BOMBACCI/4113>

Blogs

FUSI Paolo, « La Kafala : l'esclavage comme au Moyen Âge », Le club de Mediapart, 24/08/2021,
<https://blogs.mediapart.fr/paolo-fusi/blog/240821/la-kafala-lesclavage-comme-au-moyen-age>

Inside Arabia, « Saudi Arabia's Labor Reforms are a Step Forward but Still Insufficient », 21/05/2021,
<https://insidearabia.com/saudi-arabias-labor-reforms-are-a-step-forward-but-still-insufficient/>

LYSA Charlotte, « A Recent History of Refugees in Saudi Arabia », Refugee History, 12/11/2020,
<http://refugeehistory.org/blog/2020/11/12/a-recent-history-of-refugees-in-saudi-arabia>

CAROLINA Juke et LEHN Suzanne, "La nouvelle exécution par l'Arabie saoudite d'une employée expatriée révolte les Indonésiens et tend les relations diplomatiques", Global Voices, 17/11/2018,
<https://fr.globalvoices.org/2018/11/17/230479/>

Arab News, « Labor Ministry designates 12 job types as Saudi-only », 30/01/2018,
<https://www.arabnews.com/node/1235656/saudi-arabia>

Les clés du Moyen-Orient, « Les migrations - Les travailleurs immigrés dans le Golfe », 17/03/2017,
<https://www.lesclesdumoyenorient.com/Les-migrations-Les-travailleurs-immigres-dans-le-Golfe.html>

SCHUETTLER Kirsten, « Will nationalization policies in Saudi Arabia impact migrants and remittance flows? », World Bank Blogs, 14/05/2015, <https://blogs.worldbank.org/peoplemove/will-nationalization-policies-saudi-arabia-impact-migrants-and-remittance-flows>

Réseau social

Twitter Evidem.org, @EvidemOrg, 21/03/2021,
<https://twitter.com/EvidemOrg/status/1370897189900333065>

Autres sources

Global Immigration Networks (Service d'immigration et de naturalisation australien), « L'Arabie saoudite accorde la résidence permanente », 07/02/2020,
<https://imminetwork.com/fr/saudi-arabia-grants-permanent-residency/>

Fragomen (Cabinet d'avocat en droit de l'immigration), « Elimination of Yellow Band from Nitaqat Program », 10/12/2019,

<https://www.fragomen.com/insights/alerts/elimination-yellow-band-nitaqat-program>

Globalization Pedia (Entreprise de mise en relation entre les entreprises et les individus), « Ce que vous devez savoir sur l'iqama : les bases et au-delà », 21/08/2019,

<https://globalizationpedia.com/fr/iqama-definition-permis-sejour/>

Velocity Global (Entreprise française spécialisée dans le soutien aux entreprises), « L'Iqama en quelques mots : Ce que vous devez savoir », 01/06/2019,

<https://velocityglobal.com/fr/blog/liquama-en-quelques-mots-ce-que-vous-devez-savoir/>

Expat.com (Site de conseil pour l'expatriation), « La 'saoudisation' : qu'est-ce que c'est ? », 04/07/2018,

<https://www.expat.com/fr/guide/moyen-orient/arabie-saoudite/18739-la-saoudisation-qu-est-ce-que-cest.html>

International Trade Union Confederation, « Facilitating exploitation : « A review of Labour Laws for Migrant Domestic Workers in Gulf Cooperation Council Countries » », 2017,

https://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/migrant_domestic_workers_in_gulf_final-2.pdf

Newland Chase (Entreprise aidant à l'obtention de visas), « SAUDI ARABIA: New Residence Permit Card Introduced », 17/09/2015,

<https://newlandchase.com/saudi-arabia-new-residence-permit-card-introduced/>

DLA Piper (Cabinet d'avocats d'affaires international), « Be aware. Focus on Kingdom of Saudi Arabia », 06/2012,

http://www.dlapiper.com/files/Publication/8013ec0e-9213-4de5-93b1-769e55e29b70/Presentation/PublicationAttachment/c8a4d367-e2f0-4df4-83c4-8b94cf0e0e88/Be_Aware_Middle_East_June_2012.pdf